

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

12<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du mercredi 28 octobre 1992**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA

1. **Procès-verbal** (p. 2884).

2. **Dépôt d'un rapport de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations** (p. 2884).

3. **Délais de paiement entre les entreprises.** - Discussion d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2884).

Discussion générale : Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation ; M. Jean-Jacques Robert, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup> (p. 2886)

Amendement n° 1 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Etienne Dailly, René Tréguët, Marcel Daunay. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Etienne Dailly. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

4. **Prestation de serment de deux juges suppléants de la Haute Cour de justice** (p. 2889).

5. **Délais de paiement entre les entreprises.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2889).

Article 1<sup>er</sup> *sexies* A (p. 2889)

Amendement n° 3 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 1<sup>er</sup> *sexies* B (p. 2890)

Amendement n° 5 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Etienne Dailly. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 2 (p. 2891)

MM. Roland Courteau, Bernard Barbier, le rapporteur.

Amendement n° 6 rectifié de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 *ter* A. - Adoption (p. 2893)

Vote sur l'ensemble (p. 2893)

MM. Roland Courteau, Etienne Dailly, le rapporteur, Robert Pagès.

Adoption du projet de loi.

6. **Procédures de passation de certains contrats.** - Adoption d'un projet de loi (p. 2894).

Discussion générale : Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation ; MM. Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Roland Courteau, Robert Pagès, Philippe de Bourgoing.

Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup> (p. 2900)

Amendement n° 1 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Robert Pagès, Jean-Pierre Demerliat. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 2902)

Amendement n° 3 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 2903)

M. Robert Pagès, Mme le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Article 4 (p. 2903)

Amendements n°s 4 à 6 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption des trois amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 2904)

Amendement n° 7 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n°s 8 à 11 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption des quatre amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 2905)

Amendement n° 12 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 7 à 10. - Adoption (p. 2905)

Article additionnel après l'article 10 (p. 2905)

Amendement n° 13 du Gouvernement et sous-amendements nos 14 et 15 rectifié de la commission. - Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, Emmanuel Hamel. - Adoption des deux sous-amendements et de l'amendement modifié constituant un article additionnel.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. Emmanuel Hamel.

7. **Dépôt d'une question orale avec débat portant sur des sujets européens** (p. 2907).
8. **Reprise de propositions de loi** (p. 2907).
9. **Dépôt de rapports** (p. 2907).
10. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 2908).
11. **Ordre du jour** (p. 2908).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. YVES GUÉNA vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## DÉPÔT D'UN RAPPORT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**M. le président.** M. le président a reçu de M. Christian Pierret, président de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, le rapport établi par cette commission sur les opérations de l'année 1991, en application de l'article 164, paragraphe IV de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 novembre 1958.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

3

## DÉLAIS DE PAIEMENT ENTRE LES ENTREPRISES

### Discussion d'un projet de loi en nouvelle lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 2, 1992-1993), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif aux délais de paiement entre les entreprises. [Rapport n° 21 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous abordons la troisième

lecture du projet de loi relatif aux délais de paiement entre les entreprises ; c'est donc un sujet que votre assemblée connaît bien.

Les objectifs que cherche à atteindre le Gouvernement sont partagés par la majorité des membres du Sénat, comme ils le sont d'ailleurs par la majorité des membres de l'Assemblée nationale.

En France, les délais de paiement entre les entreprises sont trop longs. Cette situation comporte plus d'inconvénients que d'avantages, même pour les entreprises qui sont en aval de la chaîne de production et de commercialisation.

Les défauts du crédit interentreprises engendrés par les délais de paiement sont connus. Je n'y reviens donc pas. La situation financière des créanciers est fragilisée, les risques de faillite en chaîne sont réels. Pour les bénéficiaires, le crédit fournisseurs, surtout s'il représente des montants importants, est un palliatif qui ne répond pas aux vrais problèmes, notamment à l'insuffisance de fonds propres des entreprises.

Il faut donc réduire les délais de paiement. Nous nous rapprochons ainsi de la situation qui prévaut dans les pays du nord de l'Europe. Il ne s'agit pas d'une politique sectorielle qui se limiterait à certains produits, par exemple les produits agricoles, comme certains semblent le croire, à tort. La démarche du Gouvernement est générale ; elle s'applique à l'ensemble de l'économie.

Pour parvenir à cette réduction des délais de paiement, le Gouvernement compte avant tout sur des négociations interprofessionnelles. Il souhaite que le mouvement déjà engagé se poursuive inlassablement et vigoureusement.

Le dispositif législatif qui vous est présenté n'a qu'un caractère d'accompagnement du mouvement des négociations interprofessionnelles. Je dis cela non pas pour minimiser la portée des travaux du Parlement, mais pour remettre les choses à leur juste place. Les initiatives les plus importantes relèvent des entreprises.

Les articles 1<sup>er</sup> et 1<sup>er</sup> *sexies* A du projet de loi visent à compléter et à préciser l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986. Ils en respectent l'esprit général.

Ces deux articles, tels qu'ils ont été votés par l'Assemblée nationale, prévoient que la facture doit mentionner la date de paiement résultant des conditions générales de vente.

Il est en effet cohérent et logique que la facture émise par le fournisseur reflète les conditions générales de vente. De plus, cela est conforme au principe de non-discrimination posé par l'ordonnance de 1986, qui interdit à un vendeur de procurer à un acheteur un avantage particulier non justifié par une contrepartie réelle.

Enfin, le vendeur doit prévoir une sanction pour non-respect des délais. Le minimum est fixé, dans un esprit de compromis entre les deux assemblées, à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal.

Ces dispositions suscitent certaines inquiétudes parmi les distributeurs. Ils craignent que la conjonction des règles de facturation et des accords sur les délais de paiement dont le

Gouvernement a encouragé la conclusion n'aboutisse à donner aux fournisseurs la possibilité de leur imposer collectivement des conditions commerciales abusives.

Ces craintes ne sont pas fondées.

Il est évident que le Gouvernement n'a pas donné, par avance, un accord à des ententes qui ne seraient pas acceptables pour la concurrence. Je me réfère en particulier à la lettre que M. le Premier ministre, alors ministre de l'économie, des finances et du budget, a envoyée, le 15 janvier dernier, au président du Conseil national du patronat français, le CNPF.

Le Gouvernement a souhaité une réduction concertée des délais de paiement. Cette concertation peut se traduire par la conclusion d'accords soit entre distributeurs et fournisseurs, soit entre fournisseurs.

Ces deux hypothèses sont très différentes. Si, dans un secteur, distributeurs et fournisseurs se mettent d'accord pour réduire par étapes le délai moyen de paiement, on peut légitimement penser que fabricants, commerçants et consommateurs bénéficieront équitablement des termes de l'accord et que le progrès économique qui en résultera sera suffisamment incontestable pour compenser les restrictions apportées à la liberté commerciale des opérateurs économiques.

En revanche, un accord entre fournisseurs, et uniquement entre eux, peut avoir des effets anticoncurrentiels importants, ce qui suppose plus de vigilance.

Par exemple, un accord entre producteurs fixant un délai commun, voire une fourchette de délais, serait évidemment illicite, sauf s'il pouvait être vérifié, dans le cadre de la procédure contradictoire des « décrets d'exemption » prévue par l'ordonnance de 1986, que cet accord remplit effectivement les conditions d'une telle exemption, à savoir contribuer au progrès économique, ne pas éliminer la concurrence et réserver aux utilisateurs une partie équitable des avantages résultant de l'accord. Dans le cadre de cette procédure contradictoire, les distributeurs seraient consultés.

De même, il est exclu d'accepter des accords entre producteurs fixant un taux d'escompte ou de pénalité commun. De tels accords sont clairement anticoncurrentiels parce qu'ils suppriment toute concurrence sur un élément essentiel de la politique commerciale et parce que, contrairement à ce qu'exige l'ordonnance de 1986, les consommateurs ne sont pas assurés de recevoir une part équitable du profit qui en résulte pour les fournisseurs.

Je voudrais insister sur le fait que ce que le Gouvernement a souhaité, aux termes de la lettre adressée par M. Bérégoïov au président du CNPF, c'est une réduction concertée des délais, c'est-à-dire une réflexion commune entre fournisseurs et distributeurs sur des orientations respectant la liberté commerciale des entreprises, et non une fixation des délais au profit d'une seule catégorie d'entreprises.

Il n'y a donc aucun risque que les distributeurs soient confrontés à des coalitions de fournisseurs ayant adopté de façon concertée les mêmes délais et les mêmes conditions de règlement.

L'article 2 du projet de loi concerne les délais de paiement réglementés. Cette disposition a pour origine la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat de 1973, dite « loi Royer », et a été reprise par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986. Le Gouvernement a le souci d'accompagner le mouvement de réduction des délais de paiement ; il a donc voulu prendre l'initiative pour ce qui concerne les produits périssables.

Les deux assemblées, au cours des débats précédents, ont souhaité modifier et élargir les dispositions du projet de loi initial. S'agissant des produits alimentaires périssables, le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale retient le délai de trente jours, fin de décennie, ce qui était déjà la position du Sénat. Le Gouvernement considère cette solution comme raisonnable.

S'agissant de la viande et du vin, les délais adoptés par l'Assemblée nationale constituent un point d'équilibre que le Gouvernement ne souhaite pas voir modifier.

Je tiens à remercier la commission des affaires économiques et du Plan et son rapporteur pour le travail important qui a été accompli. La réflexion a bien progressé au cours des derniers mois et elle contribuera, à mon avis, à améliorer le texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à rendre hommage à mon prédécesseur, M. René Trégouët, qui, nommé à la commission des finances, n'a pu aller jusqu'au terme de sa mission. Je salue le travail considérable et de grande qualité qu'il a réalisé à l'occasion de l'examen du projet de loi sur les délais de paiement entre les entreprises, ainsi que vous venez d'ailleurs de le reconnaître, madame le secrétaire d'Etat.

L'Assemblée nationale a examiné ce projet de loi, en nouvelle lecture, le 2 octobre 1992. En effet, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion s'était réunie le 10 juin 1992 et n'avait pu parvenir à un accord. Elle avait toutefois pu rapprocher les positions des deux assemblées sur certains points, dont les commissaires sont convenus qu'ils méritaient d'être repris par chacune d'elles au cours de la nouvelle lecture.

Dans ce contexte, l'Assemblée nationale, lors de l'examen du projet de loi en nouvelle lecture, a largement repris le texte qu'elle avait adopté en deuxième lecture ; elle a modifié cependant ce dernier par le vote de quelques amendements reprenant notamment les points d'accord intervenus en commission mixte paritaire.

Ainsi, à l'article 1<sup>er</sup> *sexies* A, s'agissant du retard de paiement, l'Assemblée nationale a adopté le terme « pénalités », au lieu des mots « frais de retard ». En outre, elle a fixé le taux minimal de cette pénalité à une fois et demie le taux de l'intérêt légal, au lieu d'une fois ce taux comme elle l'avait souhaité en deuxième lecture.

A l'article 2, l'Assemblée nationale a retenu le principe du calcul des délais de paiement des produits alimentaires périssables en fin de décennie, de préférence au calcul en termes de jours nets. Il faut toutefois regretter qu'elle n'ait pas retenu ce principe pour les « achats de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts ».

Par ailleurs, l'Assemblée nationale s'est rapprochée de la position du Sénat, s'agissant de l'exclusion du champ d'application de l'article 2 des entreprises de transformation et de restauration collective ; ces dernières, qui étaient libres, jusqu'à présent, de négocier leurs délais de paiement et qui, par ailleurs, sont soumises parfois à de longs cycles de production, ne pourraient supporter sans de graves dommages les stricts délais imposés par cet article.

L'Assemblée nationale a donc partiellement tenu compte de ce problème, en excluant du champ d'application de l'article 2 les achats de produits effectués dans le cadre des contrats d'intégration.

La commission des affaires économiques a toutefois regretté que l'Assemblée nationale n'ait pas cru bon devoir tenir compte de la situation de nombreuses autres entreprises, telles que celles qui appartiennent aux secteurs de la restauration collective ou des salaisons, par exemple, et dont les délais sont extrêmement longs.

Ainsi, en dépit d'un rapprochement réel entre les assemblées sur l'article 2 du projet de loi, dont nous nous félicitons, quelques divergences subsistent sur des points auxquels le Sénat avait accordé beaucoup d'importance au cours des précédentes lectures. C'est pourquoi, reprenant l'excellent travail de M. Trégouët, je proposerai de revenir largement sur la position que le Sénat avait adoptée sur ces points au cours de l'examen du texte en deuxième lecture.

En réalité, le point de divergence fondamental qui subsiste entre les deux assemblées réside à l'article 1<sup>er</sup> et, par voie de conséquence, à l'article 1<sup>er</sup> *sexies* A du projet de loi, où s'opposent deux conceptions inspirées de philosophies très différentes du contenu de la négociation commerciale.

A cet égard, l'Assemblée nationale a estimé que le délai de paiement devait être soustrait de la négociation commerciale et que, par conséquent, le délai de paiement devant figurer sur une facture était celui qui résultait des conditions générales de vente. Dans ces conditions, le dépassement de ce délai fixé par les conditions générales de vente ferait encourir le paiement de pénalités.

La position du Sénat repose sur l'idée selon laquelle le délai de paiement doit rester l'un des éléments essentiels de la négociation commerciale, une pénalité étant encourue en

cas de retard de paiement par rapport à la date contractuelle, lorsque le délai est supérieur à celui qui est fixé par les conditions générales de vente.

Madame le secrétaire d'Etat, les conditions économiques actuelles, notamment la fragilité de la trésorerie de nombreuses entreprises, doit nous encourager à la prudence. C'est pourquoi la commission des affaires économiques prône le respect tant de la liberté des relations commerciales que des engagements, la qualité du paiement étant assurée par une sanction automatique et immédiate en cas de défaillance.

Elle souhaite que le Gouvernement et l'Assemblée nationale se rapprochent de sa position et acceptent de partager sa vision plus réaliste des relations commerciales. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI, de l'union centriste, du RDE, ainsi que sur certaines travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - I. - Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée, deux alinéas ainsi rédigés :

« La facture mentionne également la date du règlement résultant des conditions de vente prévues à l'article 33. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement anticipé.

« Toute infraction aux dispositions visées ci-dessus sera punie d'une amende de 100 000 F. »

« II. - *Non modifié.* »

Par amendement n° 1, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour insérer deux alinéas dans l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 :

« La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Comme je l'ai indiqué précédemment, les deux assemblées n'ont pu, à cet article, rapprocher leurs positions relativement opposées.

L'Assemblée nationale a prévu, au cours de la nouvelle lecture, que la facture devait mentionner la date de règlement résultant de l'application du délai de paiement inscrit dans les conditions générales de vente.

Cette rédaction, outre qu'elle présente certaines ambiguïtés, pourrait, avec une certaine habileté des intéressés, engendrer des effets pervers.

En effet, l'Assemblée nationale tient essentiellement à protéger le fournisseur qui serait dans un rapport de force défavorable avec un client important. Dans ce cas, il faut souligner, d'une part, que ce client risquerait d'exercer sa pression directement au niveau de la détermination du délai de paiement figurant dans les conditions générales de vente et, d'autre part, que si la négociation commerciale ne peut plus s'exercer sur le délai de paiement, le rapport de force a toutes les chances de se reporter sur d'autres éléments de cette négociation commerciale, tels que le prix ou le délai de livraison.

Par ailleurs, une certaine souplesse apparaît nécessaire au bon fonctionnement d'une économie de marché. Ainsi, il est souhaitable qu'un fournisseur puisse accorder un délai plus long à un client de longue date, avec lequel il aura développé une relation de confiance, qu'à un nouveau client ou un client dont la solvabilité ou la moralité commerciale lui paraîtrait douteuse.

En outre, la commission des affaires économiques, comme l'Assemblée nationale, est bien entendu tout à fait favorable à une réduction progressive et concertée des délais de paie-

ment en France ; mais elle émet quelques craintes sur le fait qu'une telle disposition pourrait avoir un effet contraire à celui qui est recherché sur les résultats des négociations en cours au sein des branches professionnelles.

Surtout, la commission des affaires économiques a conscience du fait que la longueur des délais de paiement en France est partiellement liée à l'atonie de la conjoncture économique ; elle estime qu'en période de crise la souplesse constitue souvent un gage de survie pour les entreprises, qui, de plus, souffrent actuellement très souvent d'une faiblesse de fonds propres.

Enfin, la rédaction de l'Assemblée nationale pourrait entraîner le développement de politiques occultes, avec un délai de paiement réel plus long que celui qui figure sur la facture.

La commission des affaires économiques estime que, dans ce domaine, les maîtres mots doivent être : « liberté de négociation, transparence et rigueur ». C'est pourquoi elle propose de revenir largement à la rédaction adoptée en deuxième lecture par le Sénat ; cette rédaction prévoit que la date de paiement devant figurer sur la facture est la date fixée librement et contractuellement par les parties.

Cette rédaction présente un double avantage.

D'une part, elle laisse la fixation du délai de paiement dans le champ de la négociation contractuelle.

D'autre part, elle devrait inciter les professionnels à adopter les délais négociés au sein des branches professionnelles et repris dans les conditions générales de vente ; en effet, elle prévoit l'application d'un escompte en cas de paiement anticipé, c'est-à-dire de paiement à une date antérieure à celle qui résulte des conditions générales de vente.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 1 ne précise pas si la date indiquée sur la facture résulte de l'application des conditions générales de vente ou d'un accord entre les parties. Dès lors, compte tenu des rapports de force qui peuvent exister dans ce type de négociations, un fournisseur pourrait être contraint à accepter une disposition simplement parce que son client pourrait mettre à profit sa force contractuelle et s'attribuer ainsi un avantage qui serait contraire à la libre concurrence.

**M. Etienne Dailly.** C'est tout le contraire !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Je vous suggère donc de rectifier l'amendement n° 1, afin de préciser que la date résultant de l'application des conditions générales de vente doit figurer sur la facture. Ce serait logique avec l'esprit et l'application de l'ordonnance de 1986, et le Gouvernement pourrait alors émettre un avis favorable, ce qui n'est pas le cas s'agissant de l'amendement n° 1, dans sa rédaction actuelle.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Je comprends ce que vous nous proposez, madame le secrétaire d'Etat, mais permettez-moi de vous dire que vous ne regardez que par un bout de la loupe !

Imaginons une petite entreprise qui négocie ses délais de paiement avec un puissant client. Elle doit les porter sur le contrat, c'est la rigueur. Si le client la fait chanter, s'il diffère le paiement, elle n'aura pas besoin de recourir à la force ou de s'incliner : automatiquement, la pénalité s'appliquera, le client sera obligé de payer.

Outre les conditions générales, de nombreuses conditions particulières peuvent être prévues : crédits de campagne pour des articles saisonniers, transport très long et très coûteux, stockage. Pourquoi ne pas clarifier la situation et l'inscrire sur la facture ? Si ces conditions ne sont pas respectées, la sanction tombe et la pénalité est appliquée ! Voilà qui serait très clair et qui encouragerait les fournisseurs et leurs clients à la rigueur commerciale !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Nous sommes là devant un problème important et, si je prends la parole, c'est pour soutenir l'amendement de la commission.

Dans quelle situation nous trouvons-nous ? Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture prévoit que la facture doit mentionner, sous peine d'une amende pouvant atteindre 100 000 francs, la date à laquelle le règlement doit intervenir - cette date résultant elle-même de l'application des conditions générales de vente - à moins, bien entendu, d'un paiement anticipé donnant droit à un escompte.

Cette mesure est inacceptable, comme nous l'a si bien démontré M. le rapporteur, et je vais d'ailleurs être amené à puiser dans les propos de Mme le secrétaire d'Etat les arguments qui me conduisent à ne pas suivre le Gouvernement, et qui, par conséquent, militent en faveur de l'amendement de la commission, car j'ai noté une très grande contradiction dans ses propos.

Si l'on accepte le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, comme l'a souligné M. le rapporteur, le délai de paiement ne sera plus l'un des éléments de la négociation commerciale au même titre que le prix ou les délais de livraison. Or la négociation contractuelle constitue le fondement même de l'économie de marché. Il y donc là, d'abord, une question de principe.

Par ailleurs, n'est-il pas aberrant de vouloir vider la transaction de sa substance alors que le délai de paiement constitue l'un des facteurs permettant aux parties d'en déterminer les éléments. En effet, le prix ne peut pas être le même selon le délai de paiement !

En outre, l'ambition - certes louable, je le reconnais - de la disposition proposée est de limiter les abus qui peuvent naître de rapports de force déséquilibrés. Mme le secrétaire d'Etat y faisait allusion voilà quelques instants et rappelait qu'il ne faut pas que le fournisseur puisse fixer unilatéralement un délai de paiement et tenir ainsi à sa merci le client : tel est, en tout cas, ce que j'ai retenu de vos propos, madame le secrétaire d'Etat.

Or, si nous votions le texte que nous transmet l'Assemblée nationale - et que vous soutenez, madame le secrétaire d'Etat - nous conférerions, précisément, au fournisseur le droit de fixer ses conditions générales de vente comme il l'entend ! Il pourrait, dès lors, tenir à merci toute sa clientèle.

Par conséquent, je relève dans vos propos, madame le secrétaire d'Etat, les arguments qui conviennent pour ne pas voter le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, mais pour, au contraire, suivre notre commission.

Je rappelle tout de même que la liberté des prix et de la concurrence correspond bien à l'esprit de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 et qu'aller à l'encontre de ces principes, c'est aller contre l'esprit de cette ordonnance !

Nous prendrions donc, en adoptant cette disposition, une voie pire encore que celle de l'économie administrée : il s'agirait, mes chers collègues, d'une économie corporatiste, et de rien d'autre.

Dans ces conditions, il me paraît essentiel, pour la vie des entreprises, que les délais de paiement continuent à être librement et contractuellement établis par elles.

En revanche, ainsi d'ailleurs que nous le souhaitons, il est tout à fait naturel que soit prévue une sanction sévère si le délai ainsi librement contracté n'est pas scrupuleusement respecté.

M. le rapporteur a terminé son propos en prononçant les deux maîtres mots de cette affaire. Il en a d'ailleurs cité trois, mais je n'en retiens, pour ma part, que deux : « liberté » et « moralisation ».

Tels me paraissent être les principes qui sous-tendent l'amendement de la commission, que, pour ma part, je voterai.

En effet, si l'on ne veut pas laisser le fournisseur faire tout ce qu'il veut vis-à-vis de son acheteur, il n'est pas possible de le laisser libre de faire tout ce qu'il veut « en amont », c'est-à-dire au niveau de ses conditions générales de vente, qu'il établit unilatéralement.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'invite le Sénat à voter l'amendement de la commission.

**M. Marcel Daunay.** Très bien !

**M. René Trégouët.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Trégouët.

**M. René Trégouët.** Cet amendement constitue un élément fondamental de notre réflexion.

J'apporte, je le dis d'emblée, mon soutien à M. le rapporteur, ainsi qu'à l'ensemble de la commission des affaires économiques. En effet, depuis le début, nous avons érigé en principe fondamental le respect de la parole donnée. Dans une libre négociation, l'acte de vente doit non seulement reposer sur la qualité, la quantité et les délais de livraison de la marchandise, mais aussi sur les délais de paiement.

La fixation par le biais d'une réglementation des délais de paiement aurait des conséquences sur les autres aspects de la négociation. C'est un premier point. Mais je voudrais en souligner un second, concernant la régularisation des flux dans l'entreprise.

Nous avons toujours dit que l'important n'était pas la définition des délais de paiement initialement acceptés par les deux parties. En effet, lorsqu'un vendeur négocie un produit à 30 jours, il en inclut le coût, s'il est bon négociateur, dans son prix de vente. S'il est certain d'être payé dans les délais prévus, ses flux financiers n'en seront pas dérégulés, ses besoins de trésorerie n'augmenteront pas. En revanche, si la parole donnée n'est pas respectée, s'il est payé à 90 ou à 120 jours, les besoins en fonds de roulement augmentent, le fonctionnement de l'entreprise est perturbé. Le respect de la parole donnée est donc un élément essentiel !

Dans ces conditions, madame le secrétaire d'Etat, vous commettez une erreur fondamentale lorsque vous vous cramponnez à la nécessité du respect de l'inscription de ces clauses dans les conditions générales de vente. Il ne faut pas être grand prophète, dans la conjoncture actuelle, pour en prévoir les conséquences d'ici à un ou deux ans ! Comme l'ont fort bien dit M. le rapporteur et M. Dailly, des rapports de force vont très vite s'installer entre acheteurs et vendeurs !

Compte tenu du nouveau rapport de force qui sera ainsi institué, les conditions générales de vente comporteront des délais de paiement qui auront tendance non à se raccourcir, mais à s'allonger : les acheteurs exigeront le paiement à 90 ou à 120 jours.

Il ne faut pas oublier que la plupart des entreprises ne sont liées que pour 50 à 60 p. 100 de leur chiffre d'affaires avec les grandes centrales d'achats ! Pour les 40 p. 100 restants, elles traitent avec des clients avec lesquels elles peuvent récupérer, en quelque sorte, et mieux négocier leurs délais de paiement. Avec votre système, ces autres clients paieront désormais à 90 ou à 120 jours ! Voilà l'effet pervers que vous risquez d'obtenir dans une période déjà très sensible pour l'économie française.

Il est du devoir de la Haute Assemblée d'arrêter avec détermination et fermeté sa position sur ce grave sujet des délais de paiement. Nous avons bien conscience, madame le secrétaire d'Etat, qu'il s'agit là d'un problème fondamental pour l'entreprise française dans ses rapports avec ses principaux concurrents, allemands notamment. Quoi qu'il en soit, la voie que vous avez choisie n'est pas la bonne compte tenu de ses effets pervers.

**M. Etienne Dailly.** Très bien !

**M. Marcel Daunay.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Daunay.

**M. Marcel Daunay.** Tout ayant été fort bien dit, je renouvelle simplement à M. le rapporteur notre soutien sur cet amendement, mais aussi sur l'ensemble du texte.

Je ne comprends pas très bien votre attitude, madame le secrétaire d'Etat ! Il est certain que l'équilibre entre l'offre et la demande, entre le vendeur et l'acheteur, est difficile à réaliser, mais nous ne pouvons accepter la solution que vous nous proposez.

Quand on parle de monopole, c'est souvent pour le décrier. A l'heure actuelle, des pressions si fortes sont exercées sur tel ou tel type de produits - notamment alimentaires - que certains ont la possibilité, sans bourse délier, de tourner pendant des semaines avec des stocks payés par le fournisseur, grâce aux délais de paiement obtenus. Il était donc grand temps, madame le secrétaire d'Etat, de mettre un peu d'ordre dans ce système !

Tous les secteurs de l'économie ne peuvent être traités de la même façon, mais, quand des produits sont distribués sous huit jours alors qu'ils sont payés à un, deux ou trois mois, cela ne peut, à l'évidence, que se traduire par des pertes pour les acteurs de la vie économique.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Monsieur Daunay, je m'étonne de votre lyrisme ! Il faut absolument mettre de l'ordre dans les désordres que nous constatons, dites-vous. Mais c'est bien ce que le Gouvernement fait - avec vous, d'ailleurs - ...

**M. Marcel Daunay.** Trop timidement !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** ... en se félicitant des résultats auxquels il est déjà parvenu. Voilà des années que producteurs et distributeurs s'empoignaient sur le sujet sans jamais trouver de solution !

Nous essayons. La tâche n'est pas particulièrement aisée, mais il faut au moins reconnaître que le Gouvernement est intervenu à bon escient.

En ce qui concerne les interventions de MM. Dailly et Trégouët, je constate une profonde divergence entre nous sur ce que doit être la concurrence.

La liberté de la concurrence, c'est la transparence de l'offre ! Si le même barème, en matière de délais de paiement ou de prix, n'est pas appliqué à tous les clients, l'offre cesse d'être transparente, et il n'y a plus de concurrence.

C'est ce principe que le Gouvernement entend faire respecter, fidèle en cela - je cherche à vous mettre encore plus à l'aise, messieurs les sénateurs ! - à l'ordonnance de 1986, élaborée par le prédécesseur de M. Bérégovoy au ministère de l'économie et des finances. Nous sommes, en effet, les stricts interprètes de l'ordonnance de 1986 !

Nous parvenons souvent à un accord lorsque nous discutons avec M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Quel dommage que ce ne soit pas le cas cette fois-ci !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Dans le cas présent, je suis obligée de vous dire que nous nous en tenons à notre interprétation de la concurrence, telle qu'elle a été définie par l'ordonnance de 1986.

**M. Marcel Daunay.** Il y a six ans, madame le secrétaire d'Etat !

**M. Etienne Dailly.** Il n'y a plus qu'à nationaliser la distribution !

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Madame le secrétaire d'Etat, il s'agit d'un sujet très important. Nous craignons, pour notre part, les conséquences de l'application de votre barème unique de conditions générales de vente. Certains risquent, en effet, de chercher à échapper à cette contrainte, et ils en auront les moyens, que ce soit dans les délais de livraison ou dans les frais de livraison. Les plus forts seront ainsi favorisés dans les négociations, qui pourront éventuellement être confidentielles et ne donner lieu, ainsi, à aucune sanction.

Vous connaissez trop, à travers le secteur de la consommation, dont vous êtes chargée, la vie de nos entreprises pour ne pas savoir quelle ingéniosité va, une fois le texte voté - mais j'espère qu'il ne le sera pas comme vous le souhaitez - germer dans la tête des responsables commerciaux de nos entreprises. Leurs pratiques ne répondront certes pas à ce que vous souhaitez, à savoir la rigueur et la transparence !

Nous, nous disons : les conditions de vente sont connues de tout le monde, et on peut, pour un client de qualité - parce qu'il va stocker chez lui pendant six mois la marchandise qui encombre la fabrication, parce qu'il est intéressant, parce qu'il paie très bien - faire des conditions particulières ; mais on les affiche.

Si, d'aventure, le premier client, qui, lui, aura bénéficié de conditions générales, ne les respecte pas, parce qu'il vient dire au bout de quarante-cinq jours qu'il ne peut pas payer,

il aura une pénalité - j'ai apprécié que l'Assemblée nationale reprenne le mot de « pénalité », comme le préconisait M. Trégouët - pénalité qui frappera sans qu'il soit besoin d'aller discuter. On envoie une facture, et les pénalités sont dues. Si elles ne sont pas payées, le recouvrement est aisé : il suffit de s'adresser au ministère public pour que les sanctions soient effectivement appliquées.

Pour nous, c'est cela la transparence et la rigueur.

J'aimerais qu'à l'occasion de cette dernière lecture vous fassiez un pas vers le Sénat, madame le secrétaire d'Etat, car nous connaissons bien les entreprises, nous comprenons très bien ce texte, et je suis persuadé que ce sera, dans les conditions économiques actuelles, un grand bienfait que d'accepter la formulation du Sénat. (*Applaudissement sur les travées du RPR, de l'UREI, de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission, propose, après les mots : « d'une amende », de rédiger ainsi la fin du second alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> pour insérer deux alinéas dans l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 : « d'un montant de 100 000 F au plus. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** A trois reprises dans le texte, l'Assemblée nationale a supprimé le plancher des amendes prévues pour tenir compte de la rédaction du nouveau code pénal. Ce dernier n'est cependant pas encore applicable, et il va même se passer un certain temps avant qu'il n'entre en vigueur.

Voilà pourquoi la commission a estimé nécessaire de préciser que la somme indiquée constituait un plafond, le juge pouvant, bien entendu, fixer l'amende, dans l'inter-règne, si je puis dire, entre le code actuel et le nouveau code, à un montant inférieur s'il l'estime nécessaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, pour avoir participé à l'élaboration du nouveau code pénal, vous savez que la rédaction retenue par l'Assemblée nationale implique que le juge peut, s'il l'estime nécessaire, prononcer une amende inférieure à la somme indiquée. Il s'agit donc d'un plafond et non d'une somme fixe. En ce sens, la rédaction de l'Assemblée nationale correspond tout à fait au souci qui est le vôtre.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement non en raison du fond, puisqu'il a déjà manifesté son accord à l'Assemblée nationale, mais parce qu'il est superfétatoire.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Je suis d'accord avec vous, madame le secrétaire d'Etat, mais qu'en sera-t-il pendant la période transitoire, dont on ne sait pas combien de temps elle va durer ? Le présent texte va entrer rapidement en application et des jugements vont intervenir. En ajoutant les mots « au plus », nous clarifions la situation pour cette période transitoire.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** La commission a raison, et Mme le secrétaire d'Etat voudra bien m'excuser de le lui dire.

Mercredi dernier - ayant eu l'honneur de présider les débats, j'ai quelque raison de m'en souvenir - nous avons discuté du projet de loi sur l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, code qui comporte quatre livres sur lesquels - parce que, pour une fois, le Gouvernement n'avait pas déposé le projet en urgence, parce qu'il avait laissé la navette

se dérouler normalement - nous sommes, après quatre commissions mixtes paritaires, dont certaines furent laborieuses, parvenus à un accord avec les députés.

Or, dans ce dernier texte, nous avons, à la demande même de tous les praticiens et de nombre de magistrats, voté une disposition selon laquelle le nouveau code pénal entrerait en vigueur non pas le 1<sup>er</sup> mars 1993 mais le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Nous avons ainsi voulu donner le temps aux professeurs de commenter le nouveau code - ils sont là pour cela, n'est-il pas vrai ? - aux magistrats de l'apprendre et aux avocats de s'en imprégner pour assurer la défense de leurs clients.

Dès lors, comme le dit M. le rapporteur, puisque nous sommes malgré tout en nouvelle lecture - même si, au risque d'étonner certains, je démontrerai tout à l'heure que ce n'est sans doute pas la dernière - ce qui signifie que la loi va être promulguée très prochainement, comme il en est d'ailleurs temps, car nous en discutons depuis suffisamment longtemps, que va-t-il se passer entre demain et le 1<sup>er</sup> janvier 1994 ?

Ce n'est pas le rapporteur du dernier texte sur le code pénal, M. Bernard Laurent, ici présent, qui va me contredire : jusqu'à la fin de l'année 1992 et durant toute l'année 1993, il faut tout de même que les tribunaux puissent continuer à faire leur métier !

La formule de la commission, qui me paraît très ingénieuse, « d'un montant de 100 000 francs au plus », permet précisément d'appliquer pour la suite le montant de l'amende que nous souhaitons et que le Gouvernement souhaite avec nous et, d'ici là, de ne pas se trouver sans arme, de pouvoir continuer à infliger des sanctions qui soient parfaitement conformes à la loi.

Voilà les motifs pour lesquels je crois qu'il faut suivre la commission. C'est un problème de calendrier, personne n'y peut rien. Il faut en assumer au mieux les contraintes.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Je veux rassurer M. Dailly, même si je pense ne rien lui apprendre en lui disant que même actuellement les juges peuvent infliger une amende inférieure au montant fixé par le texte de loi, ou même ne pas infliger d'amende du tout. C'est d'ailleurs ce que font la plupart des juges en matière d'infractions économiques, et je dois dire que, comme secrétaire d'Etat à la consommation, il m'arrive de le regretter.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Madame le secrétaire d'Etat, vous avez raison, c'est incontestable.

Toutefois, dans la mesure où le projet de loi entrera en application dans cinq à six mois, nous sommes sûrs qu'il y aura au moins six mois d'interrègne. Pendant cette période, pensez-vous qu'il soit bon de vivre ce que l'on a vécu pour le permis à points, à savoir, par exemple, la contestation de jugements, d'autant qu'en l'espèce les sommes sont très élevées puisqu'on parle d'amendes de 100 000 et de 500 000 francs ? Apparemment, on rétablit les choses, mais il n'en reste pas moins que le discrédit a été jeté.

Les mots que nous proposons d'ajouter permettraient d'éviter que cette loi ne donne lieu encore à quelques contestations possibles. Tel est le sens de l'amendement de la commission.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Cette discussion est absolument surréaliste puisque tout le monde est d'accord sur le fond !

Par conséquent, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, de l'union centriste, du RPR ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

4

### PRESTATION DE SERMENT DE DEUX JUGES SUPPLÉANTS DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

**M. le président.** MM. Georges Berchet et Luc Dejoie, juges suppléants de la Haute Cour de justice, vont être appelés à prêter, devant le Sénat, le serment prévu par l'article 3 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice.

Je vais donner lecture de la formule du serment, telle qu'elle figure dans la loi organique.

Il sera procédé ensuite à l'appel nominal de MM. les juges suppléants.

Je les prie de bien vouloir se lever, lorsque leur nom sera appelé, et dire, en levant la main droite : « je le jure ».

Voici la formule du serment :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de me conduire en tout comme digne et loyal magistrat. »  
(*Successivement, MM. Georges Berchet et Luc Dejoie, juges suppléants, se lèvent et disent, en levant la main droite : « je le jure ».*)

Acte est donné par le Sénat du serment qui vient d'être prêté devant lui.

5

### DÉLAIS DE PAIEMENT ENTRE LES ENTREPRISES

#### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif aux délais de paiement entre les entreprises.

Dans la discussion des articles, nous sommes parvenus à l'article 1<sup>er</sup> *sexies* A.

#### Article 1<sup>er</sup> *sexies* A

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> *sexies* A. - I. - Après le premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les modalités de calcul et les conditions dans lesquelles des pénalités sont appliquées lorsque le versement des sommes dues intervient après la date de règlement visée à l'article 31.

« Ces pénalités sont d'un montant au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal. »

« II. - L'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute infraction aux dispositions visées ci-dessus sera punie d'une amende de 100 000 F. »

Par amendement n° 3, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission, propose, après les mots : « sont appliquées », de rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour insérer deux alinéas à l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 : « dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture, lorsque le versement intervient au-delà du délai fixé par les conditions générales de vente. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Cet article est essentiel puisqu'il a pour ambition de contribuer à la moralisation des relations commerciales en sanctionnant tout retard de paiement.

Il faut se féliciter du fait que l'Assemblée nationale ait repris, en nouvelle lecture, deux points d'accord importants qui s'étaient dégagés sur cet article au cours de la commission mixte paritaire.

D'une part, allant dans le sens de la Haute Assemblée, elle a accepté le terme « pénalité », de préférence aux termes « frais de retard », d'autre part, elle a augmenté le taux minimal de cette pénalité à une fois et demie le taux de l'intérêt légal, soit 14,535 p. 100 en 1992.

Ce taux, intermédiaire entre les positions initiales de l'Assemblée nationale et du Sénat, semble raisonnablement dissuasif.

Mais, conséquence logique des divergences qui se sont manifestées entre nos deux assemblées à l'article 1<sup>er</sup>, puisque nous n'avons pas pu nous mettre d'accord pour déterminer le point de départ à partir duquel la pénalité serait encourue - conditions générales de ventes dans le projet du Gouvernement, négociations entre le vendeur et l'acheteur dans notre proposition - en cohérence avec la position que le Sénat vient d'adopter, la commission propose de reprendre la rédaction retenue par le Sénat au cours de sa deuxième lecture et qui fait courir la pénalité à partir du dépassement du délai de paiement contractuel lorsque ce dernier est supérieur à celui des conditions générales de vente.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les mêmes raisons qu'il était défavorable à l'amendement n° 1.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission, propose d'insérer, après le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> *sexies* A, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I bis. - Le début du deuxième alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« La communication prévue au premier alinéa... *(le reste sans changement).* »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission, propose, après les mots : « d'une amende », de rédiger ainsi la fin du texte présenté par le paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> *sexies* A pour compléter l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 : « d'un montant de 100 000 F au plus ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 2 ; il s'agit de préciser que la somme indiquée est un plafond.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> *sexies* A, modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> sexies A est adopté.)*

#### Article 1<sup>er</sup> *sexies* B

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> *sexies* B. - Le 2 de l'article 36 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La demande d'un acheteur est présumée présenter un caractère anormal au sens de l'alinéa précédent lorsqu'il est établi que cet acheteur procède à l'une ou l'autre des pratiques déloyales visées par les articles 32 à 37 du présent titre. »

Par amendement n° 5, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** L'article 1<sup>er</sup> *sexies* B, qui a été introduit par l'Assemblée nationale, répond effectivement à une nécessité mais, au cours de nos précédentes lectures, nous avons choisi de ne pas retenir les dispositions sans lien direct avec l'objet du projet de loi, ce que l'on appelle les cavaliers.

C'est pourquoi, afin de donner toute sa force au texte de loi en évitant toute digression, la commission propose au Sénat de supprimer, quelles que soient ses qualités au fond, l'article 1<sup>er</sup> *sexies* B.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** L'article 1<sup>er</sup> *sexies* B résulte d'un amendement présenté par M. Charié à l'Assemblée nationale, l'un de vos amis politiques, d'ailleurs.

Le Gouvernement l'avait accepté dans la mesure où il consacre utilement la jurisprudence et la doctrine administrative. Le Gouvernement ne se déjuge pas devant le Sénat : il est donc défavorable à l'amendement n° 5, qui vise à supprimer l'article.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je m'associe aux propos de M. le rapporteur, qui, à deux reprises, en première et en deuxième lecture de ce texte, a, au nom de la commission, soutenu un amendement dont j'étais l'auteur et qui, mieux que de conserver une jurisprudence, en aurait clarifié une autre et aurait mis fin à une injustice, ce qui demeure indispensable à mes yeux. *(M. le rapporteur fait un signe d'assentiment.)*

Madame le secrétaire d'Etat, vous avez fait repousser par l'Assemblée nationale cet amendement que le Sénat avait adopté à l'appel de la commission.

Le Sénat a maintenu sa position en deuxième lecture ; vous avez fait de nouveau repousser cet amendement par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, en arguant qu'il sortait de l'objet du projet de loi.

En commission mixte paritaire, en dépit des efforts de M. le rapporteur, il n'a pas été possible d'intégrer cette disposition dans le texte au motif qu'elle aurait été étrangère à l'objet du projet.

Vous me permettrez aujourd'hui, puisque mon amendement, malgré le soutien de la commission et malgré les deux votes du Sénat, n'a pas été retenu, de dire qu'il ne peut y avoir dans cette affaire ni deux morales ni deux comportements différents. On veut s'en tenir au texte, très bien ! Mais alors que tout le monde s'en tienne au texte ! La commission a raison.

J'ajoute que je n'ai pas voulu alourdir le débat en déposant à nouveau mon amendement, ayant tiré la leçon des lectures qui sont intervenues à l'Assemblée nationale. Cela me conduit, bien entendu, à voter l'amendement de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> sexies B est supprimé.

### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - L'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 35. - A peine d'une amende de 500 000 F, le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataires de services, ne peut être supérieur :

« - à trente jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables, à l'exception des achats de produits saisonniers effectués dans le cadre de contrats dits de culture visés à l'article 17 de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture ;

« - à vingt jours après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches dérivées ;

« - à trente jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts ;

« - à défaut d'accords interprofessionnels conclus en application de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole et rendus obligatoires par voie réglementaire à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain pour ce qui concerne les délais de paiement, à soixante-quinze jours après le jour de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du même code. »

La parole est à M. Courteau.

**M. Roland Courteau.** Mon intervention concerne plus particulièrement le dernier alinéa de l'article 2, qui traite des délais de paiement pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts. En d'autres termes, je veux évoquer plus précisément les transactions commerciales sur le vin.

En deuxième lecture, sur ma proposition, le Sénat - à l'unanimité et par scrutin public - avait accepté d'introduire, pour la première fois, une disposition visant à réduire les délais de paiement sur les transactions portant sur le vin.

Le texte disposait que, à peine d'amende de 10 000 francs à 100 000 francs, le délai de paiement pour l'achat des vins ne pouvait être supérieur à trente jours après la fin du mois de livraison.

Aucune disposition concernant ces boissons ne figurant dans le projet de loi qui nous était soumis, j'avais cru bon de souligner que cette extension du champ d'application de la loi était motivée par la longueur excessive des délais de paiement supportés par les viticulteurs français.

En effet, s'il est peut-être possible pour certains viticulteurs de s'en remettre à des accords interprofessionnels, pour d'autres, notamment ceux des régions méridionales, la réalité est encore implacable : les délais de paiement peuvent dépasser bien souvent quatre-vingt-dix jours, cent vingt jours, voire atteindre cent quarante jours.

Une telle situation, on en conviendra, est particulièrement insupportable et inacceptable.

J'avais par ailleurs fait observer qu'il n'était pas concevable que l'on fasse une discrimination entre certaines boissons alcoolisées, les unes, comme les vins de liqueur, les vins mousseux, les apéritifs à base de vin, bénéficiant, selon la rédaction actuelle de l'article 35 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, de mesures visant à réduire fermement les délais de paiement, tandis que d'autres, comme les vins et autres boissons agricoles, en étaient écartées.

Or, j'avais indiqué, et je le rappelle, que cette viticulture connaît à l'heure actuelle une crise inquiétante que l'allongement des délais de paiement contribue à aggraver.

Ainsi, la commission des affaires économiques et le Sénat tout entier avaient été convaincus, en deuxième lecture, de la nécessité de fixer des règles.

L'Assemblée nationale a quelque peu modifié le texte sur ce point. Cependant, même s'il ne nous donne pas pleinement satisfaction, il traduit une prise de conscience du problème évoqué puisque la règle visant à réduire les délais est bel et bien maintenue. C'est une avancée qui se voit confirmée et que je salue.

Malgré cela, le délai maximal de soixante-quinze jours après le jour de livraison me paraît trop long, comparé à notre précédente rédaction, qui le fixait - je le rappelle encore un fois - à trente jours après la fin du mois de livraison.

M. le rapporteur de la commission des affaires économiques propose aujourd'hui, quant à lui, un délai de soixante-dix jours après la fin de la décade de livraison. C'est le même ordre de grandeur que celui qui nous est proposé par l'Assemblée nationale.

Je ferai deux remarques.

D'abord, faut-il rappeler que ces délais - de soixante-dix ou soixante-quinze jours - s'ils sont retenus, sont supérieurs à ceux qui sont pratiqués dans la plupart des pays européens ?

Ensuite, plusieurs organismes professionnels de la viticulture, par exemple la confédération des coopératives vinicoles de France ou la confédération général des vigneronns du Midi, proposent un délai maximal de trente jours après la date de livraison.

Bref, nous constatons de grandes différences entre les propositions qui sont formulées aujourd'hui et celles qui sont avancées par la profession.

Pour ma part, il me semble, tout en ne méconnaissant pas les arguments que vous pouvez invoquer, monsieur le rapporteur, madame le secrétaire d'Etat, qu'entre cette proposition de trente jours à partir du jour de livraison et celle qui nous vient de l'Assemblée nationale ou de notre commission il y a place pour une position médiane.

C'est pourquoi je sollicite de votre part, monsieur le rapporteur, madame le secrétaire d'Etat, un effort allant dans ce sens afin que nous en revenions à la rédaction adoptée par le Sénat en deuxième lecture. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Barbier.

**M. Bernard Barbier.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai cru un instant qu'allait se répéter un transcourant entre M. Courteau et moi-même, qui s'était manifesté lors de la discussion difficile de cette loi, dont nous n'avons pas gardé le meilleur souvenir, je veux parler de la loi Evin contre le tabagisme et l'alcoolisme. *(Sourires.)*

Hélas, il n'en est rien et je vais devoir exprimer mon désaccord avec mon collègue M. Courteau, qui défend un autre type de famille.

En effet, si je comprends parfaitement le point de vue qu'il défend concernant la viticulture, il faut savoir que l'acheteur des produits de la viticulture est presque toujours le négoce. Celui-ci supporte la charge financière des stocks. Or l'écoulement de ceux-ci requiert un délai minimum de deux ans. En outre, lorsque les entreprises de ce secteur exportent, elles se voient imposer des délais de paiement de 180 à 240 jours.

En lisant l'excellent rapport de M. Jean-Jacques Robert, j'ai constaté avec plaisir que l'on était revenu à un délai plus raisonnable que celui de trente jours adopté par le Sénat - je regrette d'ailleurs de ne pas avoir été présent lors du débat pour intervenir à ce sujet - puisque l'Assemblée nationale a prévu un délai de soixante-quinze jours.

Ce délai résulte d'ailleurs d'un amendement présenté par un député de la majorité gouvernementale et originaire de la Bourgogne. Celui-ci sait bien, en effet, que les délais moyens en Bourgogne sont actuellement de l'ordre de 200 jours. Les Hospices de Beaune, par exemple, quand ils vendent leurs vins sont obligés d'accepter des paiements échelonnés sur un an.

Réduire le délai de paiement à trente jours serait une catastrophe compte tenu de la situation économique actuelle. Dans ces conditions, puisque vous souhaitez comme moi que la viticulture et le négoce fonctionnent au mieux, accordez-leur des délais acceptables.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Je comprends très bien les motifs qui animent MM. Courteau et Barbier. En effet, dans certaines régions, les délais de paiement dans le secteur viti-vinicole sont très longs.

Je crois néanmoins - je me réjouis des propos qui ont été tenus - que la rédaction à laquelle nous sommes difficilement parvenus constitue un équilibre. La commission estime qu'il serait dangereux de s'en éloigner.

Ce texte constitue en fait, nous devons le reconnaître, un grand pas en avant. Le Sénat a été le premier à prévoir des dispositions en matière de délais de paiement dans ce secteur.

**M. le président.** Par amendement n° 6 rectifié, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 2 pour l'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 :

« Art. 35. - A peine d'une amende d'un montant de 500 000 francs au plus, le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, ne peut être supérieur :

« - à trente jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables ;

« - à vingt jours après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches dérivées.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits visés ci-dessus lorsque leur transformation par l'acheteur en modifie la nature. Toutefois, les produits laitiers sous toutes leurs formes doivent être réglés à trente jours après la fin de la décade de livraison.

« Sous les mêmes sanctions, le délai de paiement ne peut être supérieur :

« - à trente jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts ;

« - à défaut d'accords interprofessionnels conclus en application de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole et rendus obligatoires par voie réglementaire à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain pour ce qui concerne les délais de paiement, à soixante-dix jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du même code. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** L'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction de l'article 2, qui avait pour ambition initiale de ramener les délais de paiement relatif aux achats de produits alimentaires périssables de trente jours fin de mois à trente jours nets.

En commission mixte paritaire, les commissaires sont tombés d'accord pour fixer le plafond de l'amende encourue en cas de non-respect des dispositions de cet article à 500 000 francs au plus et pour retenir le principe du calcul des délais de paiement en fin de décade de préférence au calcul en termes de jours nets, qui aurait entraîné des coûts de gestion importants pour les entreprises.

A cet égard, on peut regretter que cette notion nouvelle de paiement en fin de décade n'ait pas été retenue par l'Assemblée nationale pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts.

Au cours de sa nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a retenu, comme délai de paiement, trente jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables - délai adopté par le Sénat en deuxième lecture - à l'exception toutefois des achats de produits saisonniers effectués lors des contrats de culture, exclus par la même du champ d'application de l'article.

Le Sénat, en deuxième lecture, avait souhaité aller plus loin, en excluant du champ d'application de l'article les produits « dont la transformation par l'acheteur en modifie la nature ». L'ensemble des industries de transformation - conserveries, surgélation mais aussi de salaisons et restaura-

tion collective - qui étaient jusqu'à présent exclues du champ d'application de l'article 35 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 étaient ainsi visées.

La Haute assemblée a estimé qu'on ne pouvait pas brutalement soumettre ces entreprises à de stricts délais légaux, alors que, jusqu'alors, elles négociaient librement leurs délais de paiement et que, parfois, elles avaient des cycles de production relativement longs, justifiant des délais de paiements plus longs.

Sur ce point, la commission propose au Sénat de revenir à la position adoptée par le Sénat en deuxième lecture. Elle prévoit cependant de maintenir les produits laitiers dans le champ d'application de l'article 2, avec un délai de trente jours fin de décade.

En outre, la commission vous propose, mes chers collègues, de retenir le délai de vingt jours après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation des hommes comme des animaux et de viandes fraîches dérivées.

L'Assemblée nationale a retenu le délai de trente jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts. Il s'agit des spiritueux et des vins spéciaux. Ce délai paraît satisfaisant.

Enfin, à défaut d'accords interprofessionnels rendus obligatoires par voie réglementaire sur l'ensemble de notre territoire métropolitain en ce qui concerne les délais de paiement - elle a fixé le délai à soixante-quinze jours après le jour de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts, c'est-à-dire pour les cidres et les bières. Pour ces produits, le Sénat avait, dans un premier temps, retenu un délai impératif de trente jours fin de mois.

En définitive, il apparaît, d'une part, que ce délai était trop bref, d'autre part et surtout, qu'il risquerait de casser le commerce visé, alors que des accords interprofessionnels permettront le plus souvent de trouver un terrain d'entente dans le domaine des délais de paiement, comme vous l'avez expliqué, madame le secrétaire d'Etat.

En matière viticole, les accord interprofessionnels ont une base régionale et reposent, dans certaines régions, sur des délais de paiement très longs. En 1990, ils étaient en moyenne de 207 jours en Bourgogne et de 170 jours en Champagne. Il est nécessaire de préserver ces usages, à condition qu'ils s'appliquent à l'ensemble des opérateurs concernés sur le territoire national. En revanche, dans le cas contraire, la commission vous proposera, mes chers collègues, de retenir un délai de soixante-dix jours fin de décade, soit soixante-quinze jours en moyenne.

A cet égard, je tiens à préciser que les accords interprofessionnels conclus pour le vin de Champagne sont également visés. Si ceux-ci sont régis par la loi du 12 avril 1941, l'article 5 de la loi du 10 juillet 1975 à laquelle il fait référence permet aux organisations professionnelles créées avant cette date de bénéficier des dispositions des articles 2, 3 et 4 de la loi de 1975, tout en conservant leur statut.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** L'amendement n° 6 rectifié présenté par la commission vise à apporter trois modifications au texte transmis par l'Assemblée nationale.

La première porte sur la forme ; nous avons déjà eu l'occasion d'échanger nos vues sur cette question ; ma position reste la même.

La deuxième modification porte sur l'exclusion du champ d'application de la réglementation des délais de paiement des produits alimentaires périssables transformés. Le Gouvernement y est défavorable, car il tient à ce que l'ensemble de la chaîne des produits alimentaires, qu'ils soient transformés ou non, soit visé par ce texte.

Enfin, la troisième modification concerne les délais de paiement applicables au vin, à défaut d'accord interprofessionnel.

La filière approuve le délai, qui a été repris par l'Assemblée nationale, de soixante-quinze jours nets à partir de la date de livraison. Puisque cet accord porte aussi bien sur les vins de table que sur les vins d'AOC, il semble préférable de le respecter, la profession pouvant ultérieurement en modifier les termes pour telle ou telle catégorie de vin par des accords interprofessionnels.

C'est précisément pour respecter cet accord de l'ensemble de la filière, monsieur le rapporteur, que le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Je comprends bien votre argumentation, madame le secrétaire d'Etat. Je note cependant que nous avons cherché à élaborer un texte cohérent et fidèle à l'esprit qui a présidé aux travaux de l'Assemblée nationale. En choisissant soixante-dix jours fin de décade, nous nous rapprochons des soixante-quinze jours nets, à un ou deux jours près. Ainsi modifié, l'article 2 s'articule donc mieux avec le reste du projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n°6 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

**M. Roland Courteau.** Le groupe socialiste vote contre.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 2 ter A

**M. le président.** « Art. 2 ter A. - Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard le 31 mai 1993, un rapport relatif aux délais de paiement des sommes que les autorités publiques se sont engagées à verser selon une procédure légale.

« Ce rapport rendra compte, notamment, des conséquences pour les associations des délais de paiement publics des sommes versées en application d'une convention.

« Une commission est constituée afin de contribuer à l'élaboration du rapport visé au premier alinéa de cet article. Elle comprend, pour moitié, des représentants nommés par le Gouvernement et, pour moitié, des députés et des sénateurs en nombre égal. » - (Adopté.)

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Courteau pour explication de vote.

**M. Roland Courteau.** La réduction des délais de paiement est une nécessité impérieuse, notamment pour les petites entreprises, pour les éleveurs et les viticulteurs, professions qui sont aujourd'hui en difficulté du fait de la mauvaise conjoncture économique.

Ce texte favorise une telle réduction en encadrant les négociations contractuelles, en initiant le mouvement dans certains secteurs sensibles par la fixation de délais maxima et en accentuant la transparence des conditions de règlement à l'occasion de chaque transaction. Il est donc temps qu'il soit voté et promulgué.

Les délais de paiement devraient rapidement être réduits pour atteindre ceux des pays du Nord, ce qui induira une diminution des risques de défaillance des entreprises et un renforcement de leur solidarité financière.

Le groupe socialiste adhère aux objectifs fixés par ce projet de loi et il approuve les modalités prévues pour les atteindre. Il votera donc ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Mon groupe apportera à l'unanimité son accord au texte tel qu'il résulte des travaux de la Haute Assemblée. Je voudrais néanmoins adresser une mise en garde au Gouvernement.

J'ai dit tout à l'heure que cette lecture ne serait sans doute pas la dernière devant le Sénat. Je vais expliquer pourquoi.

Mme le secrétaire d'Etat vient de se déclarer hostile à l'amendement n° 6 rectifié de la commission. Donc, de deux choses l'une : ou bien elle revient sur sa position et demande à l'Assemblée nationale de voter cet amendement n° 6 rectifié que le Sénat vient d'adopter et que nous nous apprêtons à consacrer en votant l'ensemble du texte, ou bien elle devra

renoncer à demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement et prévoir une lecture de plus à l'Assemblée nationale comme au Sénat.

En effet, comme en témoigne le tableau comparatif, l'amendement n° 6 rectifié vise notamment à ne retenir du deuxième alinéa de l'article 35 que les mots : « - à trente jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables, » et à supprimer les mots : « à l'exception des achats de produits saisonniers effectués dans le cadre de contrats dits de culture visés à l'article 17 de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture ; ».

Cette suppression vient d'être votée par le Sénat. Certes, je ne suis pas intervenu sur ce point puisque, sur le fond, j'étais complètement d'accord avec la commission. Je fais maintenant observer au Gouvernement que, s'il demande demain à l'Assemblée nationale de statuer définitivement, celle-ci, aux termes de l'article 45, dernier alinéa, de la Constitution, ne pourra - en l'absence de texte de commission mixte paritaire - voter que le dernier texte examiné par elle, modifié, le cas échéant, par un ou plusieurs des amendements votés par le Sénat.

Dans ces conditions, si le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de statuer définitivement, ou bien elle adoptera l'amendement n° 6 rectifié que le Sénat vient d'adopter et, dans ce cas-là, toute allusion à l'article 17 de la loi du 6 juillet 1964 aura disparu définitivement, ou bien elle ne retiendra pas cet amendement et elle ne pourra qu'adopter sans modification le texte qu'elle a adopté en nouvelle lecture.

L'Assemblée nationale rétablirait alors les mots : « à l'exception des achats de produits saisonniers effectués dans le cadre de contrats dits de culture visés à l'article 17 de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir le principe et les modalités du régime contractuel en agriculture ; ».

L'ennuyeux, madame le secrétaire d'Etat, c'est que ni l'Assemblée nationale ni le Gouvernement ne se sont aperçus que l'article 17 de la loi en question ne fait strictement aucune allusion « aux contrats de culture », dont le principe et les modalités de régime sont définis par les articles 3 et 4 - et non l'article 17 - de ladite loi. L'ennuyeux c'est que ce problème ne pourra pas être réglé par voie d'erratum !

En effet, l'article 17, auquel s'est référée l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement, définit, dans son paragraphe I, les contrats qui sont réputés contrats d'intégration et, dans son paragraphe II, un certain nombre de contrats qui ne peuvent être réputés contrats d'intégration. Si l'on entend se référer non pas aux contrats de culture mais aux contrats d'intégration, la simple mention de l'article 17, sans préciser le paragraphe, est insuffisante. Les paragraphes I et II de cet article définissent en effet des situations différentes et même contradictoires !

Mais il y a mieux ! L'article 17 ne vise en aucun cas les contrats de culture. Il vise les contrats d'intégration dont la nature juridique - j'en ai fait l'étude - est très spécifique, puisqu'ils comportent des obligations réciproques de fournitures de produits ou de services et aboutissent à la subordination et au contrôle économique des producteurs par les entreprises industrielles ou commerciales, les premiers n'étant pas propriétaires des animaux engraisés ou des produits cultivés.

Si l'on se reporte aux débats de l'Assemblée nationale et au texte qu'elle a adopté, on constate que ce doit être non pas ce genre de contrat qu'elle a voulu viser, mais les contrats de culture, qui, eux, font l'objet, non pas de l'article 17, mais des articles 3 et 4 de la loi précitée. Ces deux articles concernent les accords interprofessionnels à long terme, donc les contrats de culture et les contrats de campagne qui, précisément, ne sont pas des contrats d'intégration et qui répondent à une qualification juridique différente.

Au demeurant, dans la pratique, les contrats d'intégration concernent essentiellement les viandes et les volailles, mais en aucun cas les fruits et les légumes, alors que ce sont précisément ceux-là que l'Assemblée nationale - reportez-vous aux débats - souhaitait viser.

L'Assemblée nationale est donc prisonnière : si le Gouvernement lui demande de statuer définitivement, elle ne peut que voter notre amendement n° 6 rectifié ou bien reprendre son texte, un texte qui, du fait de sa référence à l'article 17,

ne veut rien dire et qui, pour atteindre l'objectif que l'Assemblée nationale s'est, me semble-t-il, fixé, devrait se référer aux articles 3 et 4 de la loi en cause.

Par conséquent, il ne reste au Gouvernement que deux méthodes : ou bien demander à l'Assemblée nationale - ce que le Sénat souhaite et ce dont il vous remercie par avance, madame le secrétaire d'Etat - de statuer définitivement et de voter l'amendement n° 6 rectifié du Sénat, ou bien renoncer à demander actuellement à l'Assemblée nationale de statuer définitivement, laisser la navette se poursuivre par une nouvelle lecture à l'Assemblée nationale pour que cette dernière puisse rectifier son texte par une nouvelle lecture au Sénat et demander à l'Assemblée nationale de ne statuer définitivement qu'à l'issue de ces deux nouvelles lectures à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Plus personne n'y peut plus rien. L'Assemblée et le Gouvernement ont commis une erreur. Il n'y aura pas d'autres moyens d'en sortir !

Je suis absolument convaincu que cela n'a pas échappé à M. le rapporteur. J'imagine que tout à l'heure, soucieux de faire voter son amendement, il n'a pas voulu en faire état. Mille pardons si j'ai évoqué ce problème avant lui et si j'en ai tiré les enseignements constitutionnels et réglementaires qui s'imposent. J'ai voulu, en tout cas, que le Gouvernement soit bien prévenu et qu'il sache que nous serons vigilants pour la suite. (*Applaudissements sur les travées du RDE, de l'union centriste et du RPR.*)

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** M. Dailly a raison, je me suis occupé de la défense de l'amendement de la commission et je n'ai donc pas abordé ce sujet, qui n'avait, bien entendu, pas échappé à la commission. C'est la raison pour laquelle, avec beaucoup de volonté, j'abonde dans le sens de M. Dailly ; c'est une situation extrêmement grave dont il faut tirer les conséquences. Je suis persuadé que le Gouvernement le fera.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte qui sort à nouveau de nos travaux aurait pu être l'occasion de réduire d'une façon plus importante les délais de paiement entre les entreprises ; il ne nous satisfait toujours pas.

Je ne reviendrai pas, en cet instant, sur l'ensemble des propositions et des arguments défendus par mon ami Robert Vizet, au nom de mon groupe, lors des précédentes lectures. Cependant, je tiens, à ce stade de la discussion, à rappeler très brièvement le sens de nos interventions sur ce texte.

Des délais de paiement sont, nous n'en doutons pas, une nécessité objective. Nous constatons cependant tous une dérive plus ou moins forte selon les différents secteurs d'activités, une dérive qui consiste, pour certains acteurs économiques, à abuser de leur position dominante sur les marchés en allongeant les délais de paiement consentis à leurs fournisseurs alors que les produits qu'ils écoulent ou les services qu'ils rendent sont depuis longtemps réglés. Cette situation dérègle l'activité économique et fausse, bien souvent, les règles de la concurrence.

Si les difficultés de la conjoncture économique sont toujours et naturellement facteur d'accroissement des délais de paiement, en revanche, pour bon nombre d'entreprises, cet accroissement devient une véritable fin en soi et transforme la nature même de leur activité.

Il en est ainsi, vous l'avez bien compris, de l'activité des centrales d'achats, de ce que l'on appelle « la grande distribution », qui, en position dominante vis-à-vis de leurs fournisseurs, paient ces derniers dans des délais exagérément longs, alors qu'elles se font régler au comptant par les consommateurs.

Abusant ainsi de leur situation dans la chaîne commerciale, elles jouent un rôle quasi bancaire, qui n'est pas le leur, au détriment des producteurs, des industries de transformation et des consommateurs.

Au fil des discussions parlementaires, la nécessité de mesures plus précises, voire coercitives, s'est imposée. Nous ne pouvons que nous en féliciter.

Nous estimons cependant que l'économie du texte qui ressort de nos travaux, même si elle comporte quelques avancées par rapport à la situation de départ, n'est pas suffisante pour que nous émettions un vote positif.

Il aurait fallu s'attaquer avec plus de détermination aux privilèges exorbitants que s'arrogent les centrales d'achats au détriment des producteurs et des consommateurs ; le Sénat ne l'a pas, semble-t-il, souhaité. C'est pour cette raison que le groupe ne pourra que s'abstenir. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste s'abstient.  
(*Le projet de loi est adopté.*)

6

## PROCÉDURES DE PASSATION DE CERTAINS CONTRATS

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 506, 1991-1992) relatif aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications. [Rapport n° 15 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que le Gouvernement vous présente aujourd'hui s'inscrit dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Il complète le dispositif qui vise à ouvrir les marchés publics à la concurrence communautaire.

Cette ouverture constitue un enjeu économique essentiel. En effet, dans la Communauté économique européenne, les achats des collectivités publiques et des entreprises qui entretiennent des liens de dépendance avec les autorités publiques représentent environ 15 p. 100 du produit intérieur brut communautaire.

Progressivement, les outils juridiques nécessaires ont été mis en place : d'abord, une directive sur les marchés publics de travaux, qui a été transcrite en droit français par la loi du 3 janvier 1991 ; ensuite, une directive sur les marchés publics de fourniture, qui a été transposée par la voie réglementaire.

En application d'une directive du 17 septembre 1990, le présent projet de loi soumet à des obligations de publicité et de mise en concurrence les marchés de travaux et de fournitures passés par les opérateurs intervenant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications. En effet, ces secteurs n'étaient pas couverts par les deux directives générales que j'ai mentionnées.

La définition de règles communautaires revêt d'autant plus d'importance que ces marchés concernent souvent des technologies avancées dont la maîtrise est essentielle dans la compétition industrielle mondiale. L'enjeu en est considérable pour les acheteurs comme pour les fournisseurs. Nos entreprises, dont on connaît les succès dans la plupart de ces secteurs, y trouveront des occasions appréciables de se développer à l'étranger.

Le projet de loi définit essentiellement le champ d'application des nouvelles dispositions. Le détail des mécanismes et des procédures est renvoyé au domaine réglementaire.

Ce projet s'applique aux contrats passés par les concessionnaires, principalement, en France, dans le secteur de la production et de la distribution d'eau ainsi que dans celui des transports terrestres.

Il s'applique également aux contrats passés par des organismes de droit privé, majoritairement financés ou contrôlés par des collectivités publiques, notamment certaines associations ou sociétés d'économie mixte.

La directive couvre également les contrats passés par des établissements publics à caractère industriel et commercial, notamment EDF, GDF, la SNCF et la RATP, et par l'exploitant France Télécom.

La directive couvre également les contrats passés par des établissements publics autres que ceux qui ont le caractère industriel et commercial, par des collectivités locales et leurs établissements publics, lorsqu'ils interviennent dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

Mais, pour ces deux dernières catégories, leur soumission aux obligations de la directive relève du domaine réglementaire. Je sais que votre commission ne fait pas la même analyse juridique pour ce qui est des établissements publics à caractère industriel et commercial. Nous aurons l'occasion d'en reparler.

J'ajouterai que ces contrats ne sont soumis à des mesures de publicité au *Journal officiel des Communautés européennes* et à des procédures de mise en concurrence que si leur montant est supérieur à une valeur de 400 000 ECU pour les fournitures, soit environ 2 800 000 de francs, et de 5 millions d'ECU pour les travaux, soit environ 35 000 000 de francs. Les mesures et procédures seront précisées par un décret d'application pris en Conseil d'Etat.

Parce que les personnes visées peuvent avoir un statut de droit privé et parce qu'elles ont une activité industrielle et commerciale, le texte européen apporte certaines innovations par rapport à ce que nous pratiquons, au titre du code des marchés publics, dans le cadre des appels d'offres et des procédures négociées menés par des personnes publiques. Ces innovations vont toutes dans le sens de la souplesse pour respecter les particularités des opérateurs.

Ainsi, le recours à la procédure négociée avec mise en concurrence est rendu possible dans tous les cas. De même, la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* d'un avis périodique regroupant plusieurs projets de contrats est susceptible de remplacer l'avis de publicité précédant chaque lancement de procédure de mise en concurrence. Cette souplesse est également recherchée pour la sélection des entreprises candidates qui peut être effectuée à partir d'un système de qualification propre à chaque personne opérant dans ces différents secteurs.

Enfin, le projet de loi présente deux dispositions originales.

En premier lieu, il prévoit un régime dérogatoire pour les organismes détenteurs de titres miniers de charbon, d'autres combustibles solides ou d'hydrocarbures délivrés conformément aux dispositions du code minier, sous réserve d'un accord de la Commission des Communautés européennes. Le Gouvernement français souhaite faire jouer cette possibilité. Une demande a déjà été faite auprès de la Commission.

En application de ce régime, ces organisations doivent uniquement respecter les principes de non-discrimination et de mise en concurrence, et non le détail des règles de procédure et de transparence énoncées par la directive.

En second lieu, le projet de loi permet de faire jouer une préférence en faveur d'une offre dont le contenu est majoritairement d'origine communautaire.

Les réalités économiques nous imposent de ne pas faire abstraction du comportement des partenaires de la CEE dont l'ouverture des marchés laisse parfois à désirer. Le texte tient compte des pratiques en vigueur, notamment au Japon\* ou aux Etats-Unis avec le *Buy American Act*. Il est donc logique que, dans une certaine mesure, les offres composées majoritairement de produits d'origine communautaire soient favorisées en vertu de la clause de la préférence communautaire.

Le mécanisme prévu par l'article 29 de la directive - transposé à l'article 6 du projet de loi que le Gouvernement vous présente aujourd'hui - constitue donc une innovation dans le droit communautaire des marchés publics, aucun principe de préférence communautaire ne figurant dans les précédentes directives « Fournitures et travaux ».

Il permet, dans le cadre d'un marché de fournitures passé par une entité opérant dans un de ces secteurs, de rejeter la présentation d'une offre pour laquelle la part des produits originaires de pays tiers représenterait plus de 50 p. 100 de la valeur totale des produits composant cette offre.

Par ailleurs, dans l'appréciation comparative des offres au regard des critères de choix prévus par la directive, une offre communautaire est considérée comme équivalente par rap-

port à des offres « extérieures » et doit donc être retenue tant que son prix n'excède pas de plus de 3 p. 100 ceux des offres extérieures.

La France s'est beaucoup battue pour faire adopter par ses partenaires le principe d'une clause de préférence communautaire. Je peux en témoigner, car j'ai participé au conseil des ministres « Marchés intérieurs » pendant un certain nombre de mois et aux négociations d'un certain nombre de directives, dont celle-ci.

Même si l'on peut trouver la portée de cette clause encore insuffisante, elle n'en constitue pas moins un atout considérable dans la négociation pour la révision du code des marchés publics du GATT.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les principaux éléments du projet de loi soumis à votre examen. Je félicite votre commission pour la qualité du travail qu'elle a effectué. Les amendements proposés par votre rapporteur devraient contribuer à améliorer notablement un texte dont la technicité comme le caractère indispensable n'ont échappé à personne. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Madame le secrétaire d'Etat, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui a pour objet, ainsi que vous l'avez rappelé, de permettre la transposition en droit interne d'une partie des dispositions de la directive prise par le Conseil des Communautés le 17 septembre 1990 pour régir les procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

Le présent texte représente une nouvelle étape - ce ne sera pas la dernière - du long processus, enclenché voilà maintenant vingt et un ans, qui consiste dans la lente et régulière adaptation de notre droit aux règles posées par la Communauté européenne pour ouvrir les marchés publics nationaux aux entreprises de l'ensemble des Douze. Ces exigences sont au cœur de la réalisation du grand marché unique européen dont le 1<sup>er</sup> janvier de l'an prochain marquera l'avènement.

Je ne peux m'empêcher de rappeler à cette tribune, après le vaste et fort débat qu'a connu le pays lors du référendum sur le traité de Maastricht, que la construction européenne n'est pas une contrainte qu'on nous impose de l'extérieur : c'est un espoir pour la France et ses partenaires.

Je crois qu'il était utile, mes chers collègues, avant d'examiner plus en détail les dispositions d'un texte complexe par maints aspects, de rendre bien présent à l'esprit cet horizon ambitieux, novateur et, j'en suis profondément convaincu, prometteur pour notre pays.

**M. Aubert Garcia.** Très bien !

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Dans cette perspective, la commande publique est un instrument essentiel de progrès économique, parce qu'elle permet la réalisation d'équipements collectifs importants, mais aussi parce qu'elle peut faciliter la constitution de pôles industriels puissants et innovants.

Pour le secteur public au sens large - Etat, collectivités décentralisées, entreprises publiques - l'enjeu est énorme puisqu'il dépasse, en France, 700 milliards de francs, soit 12 p. 100 du produit national brut, et qu'il est évalué à environ 15 p. 100 des PMB de l'ensemble des pays de la Communauté, ce qui a représenté plus de 5 000 milliards de francs en 1991. C'est donc d'un marché considérable qu'il est question dans ce débat.

Cette importance même crée naturellement des tentations. C'est précisément pour éviter que d'aucuns n'y succombent que nous avons adopté, voilà deux ans, le texte qui est devenu la loi du 3 janvier 1991, dont l'objet est d'assurer la transparence et la régularité des procédures de marchés publics.

Dans un but similaire, nous aurons d'ailleurs à examiner prochainement le projet de loi dit « anticorruption », présenté par M. le ministre de l'économie et des finances.

C'est afin d'empêcher que les procédures de passation des commandes publiques ne soient trop inspirées par des tentations protectionnistes que l'Europe des marchés publics se construit progressivement sur les idées de concurrence et de non-discrimination.

La France a beaucoup à gagner à cette évolution. En effet, le droit des marchés publics reposant sur des procédures rigoureusement organisées de mise en concurrence qui est en œuvre chez nous et dans certains pays voisins - les élus que nous sommes sont habitués, notamment, à la transparence dans la passation des marchés publics - n'a pas aujourd'hui son équivalent dans tous les Etats membres : les rapports entre les collectivités publiques et les fournisseurs obéissent parfois, chez certains de nos partenaires, au droit commun des contrats.

Cette évolution, conduisant à la construction d'un droit communautaire des marchés, s'est toutefois faite progressivement et par à-coups, avec, il est vrai, une indéniable accélération ces derniers temps.

Après une première tentative, dans les années soixante-dix, qui avait revêtu la forme de deux directives, dont la portée est restée limitée, ce ne sont pas moins de sept directives qui, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Acte unique, ont été prises ou sont sur le point de l'être au cours des quatre dernières années. Elles ont successivement encadré les marchés de travaux, de fournitures, et, plus récemment, de services passés dans la plupart des branches de l'économie, tout en visant à harmoniser les procédures de recours applicables en la matière.

Madame le secrétaire d'Etat, vous avez exposé en détail l'objet et le contenu de ces directives au cours de votre intervention ; je n'y reviendrai donc pas. Le rapport écrit que j'ai déposé au nom de la commission des affaires économiques et du Plan en dresse d'ailleurs la liste de manière exhaustive et décrit la façon dont les premières d'entre elles ont déjà été transcrites dans notre droit.

Permettez-moi simplement de souligner au passage que le champ des opérations soumises à la concurrence excède largement celui qui est régi en France par le code des marchés publics. Au sens du droit européen des marchés publics, désormais, ce ne sont plus seulement les marchés visés par ce code, c'est-à-dire les marchés passés par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics de ces collectivités.

La directive, dite « travaux », de juillet 1989 soumet en effet à l'ensemble de ses dispositions, d'une part, les personnes privées qui passent des marchés de travaux subventionnés directement à plus de 50 p. 100 par une personne publique dès lors que ces marchés concernent certaines infrastructures - hôpitaux, terrains d'aviation et autres équipements publics - et, d'autre part, les concessions de travaux publics auxquelles ne s'applique pas notre code des marchés publics.

De même, la directive dite « secteurs exclus », qui est à l'origine du présent projet de loi, assujettit aux disciplines européennes, en particulier à la publicité, les marchés passés par les entreprises qui gèrent les grands services publics : les transports ferroviaires, la distribution d'eau, d'électricité, etc.

Je songe ici, notamment, au TGV d'Aix-la-Chapelle et à la construction de centrales nucléaires sur le territoire de tel ou tel de nos onze partenaires.

Ce sont en effet des chantiers de cette importance qui sont en cause avec le texte qui nous est aujourd'hui soumis, mes chers collègues ; c'est dire tout son intérêt.

Ces observations faites, je m'attacherai à cerner avec précision la portée du présent projet de loi.

Celui-ci tend, ainsi que je l'ai déjà indiqué, à effectuer la transcription en droit interne de la quatrième des directives évoquées précédemment. Tout en prévoyant un certain nombre d'exceptions, celle-ci a pour objet d'appliquer, de manière atténuée, les procédures de publicité et de mise en concurrence établies par les précédentes directives aux marchés de travaux et de fournitures passés dans les secteurs économiques qui, en raison de leurs particularités, avaient été antérieurement exclus des dispositifs initiaux. Il s'agit des secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et de celui des télécommunications pour ce qui concerne les marchés de fournitures. Les contrats de travaux souscrits dans ce dernier secteur se trouvaient, en effet, déjà englobés par la directive du 18 juillet 1989.

L'impact économique de la directive qu'il nous est demandé de transcrire est tout à fait sensible.

Les investigations auxquelles j'ai fait procéder révèlent que les contrats conclus au cours de l'année 1991 et répondant aux conditions fixées par la directive atteignent, au total, environ 94 milliards de francs, voire près de 100 milliards de

francs si l'on y ajoute les marchés de services passés dans le domaine des télécommunications et partiellement encadrés par la directive.

Plus précisément, les contrats passés par les établissements publics à caractère industriel et commercial dans les secteurs de l'énergie, des transports et des télécommunications sont évalués - hors marchés de services de France Télécom - à plus de 91 milliards de francs. Quant aux contrats passés dans le secteur de l'eau par les distributeurs, qui, pour les plus importants d'entre eux, ont un statut de droit privé, ils équivalent annuellement à des sommes de l'ordre de 3 milliards de francs.

La comparaison de ces deux chiffres met nettement en évidence que le projet de loi ne concerne qu'une partie extrêmement minime des marchés dont la passation doit respecter les règles posées par la directive. Ce projet de loi ne vise en effet que les organismes privés assujettis par cette directive, à l'exclusion de toutes les personnes publiques qu'elle englobe.

De fait, pour l'essentiel, le texte soumis à l'examen de notre assemblée se borne à ordonner, à clarifier et, en quelque sorte, à rationaliser la présentation des dispositions du premier des cinq titres de la directive, dont l'organisation, quelque peu complexe, révèle indirectement la nature des négociations qui ont précédé son adoption.

L'économie du projet de loi, vous l'avez dit, madame le secrétaire d'Etat, est parfaitement limpide.

Il définit très précisément les personnes et les actes considérés, par le Gouvernement, comme devant être assujettis par la loi aux obligations de publicité et de mise en concurrence instituées par la directive.

Ce dispositif de transposition précise, tout d'abord, à l'article 1<sup>er</sup>, quels sont les contrats et les organismes susceptibles d'entrer dans son champ d'application avant d'indiquer, en son article 2, dans quel domaine d'activité ces actes et ces personnes doivent intervenir pour être soumis à la réglementation communautaire.

Les articles 3 et 5 énumèrent, d'une part, les organismes et, d'autre part, les contrats échappant par exception à l'application des principes qui se trouvent ainsi établis.

Les articles 4 et 6, quant à eux, apportent des précisions complémentaires relatives à la nature des contrats concernés et à leurs modalités de conclusion, notamment quand ils prennent la forme d'accords-cadres ou quand ils portent sur des fournitures en provenance d'un Etat extérieur à la Communauté.

L'article 7 tire les conséquences des mesures présentées sur les dispositions légales en vigueur et adapte, à cet effet, l'article 12 de la loi du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles précises de publicité et de mise en concurrence.

Enfin, les articles 8 à 10 inclus fixent les conditions d'application du texte tant au plan réglementaire que dans le temps et dans l'espace.

Mes chers collègues, je pressens déjà que l'on reparlera encore dans l'avenir de la transposition de cette directive puisque son dernier article prévoit qu'elle ne sera applicable qu'en 1993, 1996 ou 1999 à des Etats comme la Grèce, le Portugal ou l'Espagne, dont la fragilité ne permet pas actuellement l'application de ces règles à leur territoire.

J'ajoute que le dispositif présenté s'est révélé, pour votre commission, d'une portée excessivement restreinte.

En effet, ainsi que je l'ai souligné, il ne transcrit qu'une partie des mesures communautaires puisque, implicitement ou explicitement, il laisse au pouvoir réglementaire le soin de transposer en droit interne l'ensemble des obligations imposées par la directive, de fixer les seuils au-delà desquels les contrats de passation des marchés y seront soumis, enfin, d'assujettir les personnes morales de droit public qui sont visées.

Le projet de loi se cantonne, en définitive, à fournir les critères permettant d'identifier les organismes de droit privé et ceux de leurs actes qui ressortissent à l'application du droit communautaire des marchés passés dans les secteurs visés.

Cette limitation n'est pas en soi critiquable. La Constitution a strictement circonscrit, dans son article 34, l'étendue du domaine de la loi et attribué au règlement, sur le fondement de son article 37, les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi.

La loi du 3 janvier 1991, qui a transposé en droit français une précédente directive relative au droit des marchés, n'avait d'ailleurs pas, au regard du dispositif de cette directive, un objet plus étendu que le présent projet de loi. Or le Sénat a considéré la répartition de compétences ainsi opérée comme entièrement conforme à la Constitution, et la commission des affaires économiques et du Plan souscrit totalement à cette appréciation.

Cependant, à la différence de la directive mise en œuvre par la loi de 1991, celle qui a conduit à la présentation du présent dispositif vise les établissements publics à caractère industriel et commercial, les EPIC.

Mme le secrétaire d'Etat a déjà fait référence à cet aspect du problème. Nous en reparlerons de manière plus approfondie à l'article 1<sup>er</sup>.

Le fait que le Gouvernement propose d'assujettir par décret ces établissements au droit communautaire, leur appliquant ainsi, sans tenir compte de leur spécificité, le même régime juridique qu'aux autres personnes morales de droit public, apparaît éminemment contestable à la commission.

En effet, au cours de ses travaux, celle-ci a eu pour souci majeur de veiller attentivement à ce que le dispositif examiné respecte les compétences attribuées au Parlement par la Constitution. De ce fait, elle a été conduite à estimer, tant pour des raisons juridiques que pour des motifs d'opportunité, que la soumission de ces EPIC aux dispositions communautaires devait être décidée par la loi. Je vous exposerai donc ses arguments lors de l'examen détaillé de l'article 1<sup>er</sup>.

Par ailleurs, tout au long de l'examen de ce texte, la commission des affaires économiques et du Plan a eu d'autres préoccupations.

Tout d'abord, elle a veillé à ce qu'une correspondance rigoureuse soit assurée entre les règles posées par le projet de loi et celles qui sont édictées par la directive transposée, afin d'éviter que nos entreprises ne puissent se voir soumises à des obligations qui ne s'imposeraient pas à leurs concurrentes des autres pays de la Communauté européenne.

Ensuite, elle a tenu à rectifier quelques imperfections de forme ou de fond des dispositions proposées.

Telles sont, mes chers collègues, les positions essentielles que défendra la commission des affaires économiques au cours de l'examen du texte qui nous est présenté et que traduiront les rares amendements que j'aurai l'honneur de vous présenter. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Courteau.

**M. Roland Courteau.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'ouverture des marchés publics s'inscrit, chacun en convient, au cœur de la réalisation du marché unique - commercial, économique et monétaire - élargi désormais à une Europe politique.

La construction européenne, qui s'élabore progressivement, n'est pas une contrainte qui nous est imposée de l'extérieur, ainsi que certains l'affirment. C'est, au contraire, un espoir pour chacun de nos pays et pour le monde.

L'harmonisation des marchés européens n'est pas une affaire nouvelle. Elle trouve naturellement son fondement dans le principe de libre circulation des marchandises et de libre prestation des services et dans l'article 30 du traité de Rome, qui interdit les restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent.

Depuis 1957, l'ouverture de nos économies a constamment « tiré » le rapprochement de nos Etats et de nos sociétés ; chacun a pu le constater.

Pour garantir à l'Europe une économie de progrès et de liberté, il faut rester fidèle à trois objectifs simples.

Premier objectif : la concurrence, sans laquelle il n'est pas de stimulation, d'innovation et d'esprit d'entreprise.

Deuxième objectif : la transparence, qui exige la mise en place de règles du jeu claires et équitables pour tous. C'est l'objectif premier du marché unique décidé en 1985 que d'harmoniser la réglementation communautaire dans des secteurs comme celui des services, où les normes et les pratiques nationales avaient de fait étouffé la concurrence au niveau européen.

Enfin, dernier objectif : la stabilité. Après l'ouverture des frontières en 1957, après l'harmonisation des réglementations décidées en 1985, l'union économique et monétaire vise maintenant à assurer la stabilité des politiques économiques.

La maîtrise de l'inflation et celle des déficits sont indispensables ; ce sont les conditions d'une croissance économique et sociale durable.

Concurrence, transparence, stabilité : ces trois impératifs montrent que l'Europe ne peut se faire sans dimension politique, sans intervention publique. Il n'y aura pas de marché unique sans règles communes, autrement dit sans règles adaptées pour tous.

Ce sont ces objectifs, auxquels nous adhérons, qui nous font approuver le présent projet de loi.

Tout le monde peut gagner à l'Europe des marchés pour peu que chacun accepte de jouer les règles du jeu : celles de la concurrence et de la non-discrimination.

Il est bien évident que les réflexes protectionnistes et la tentation de protéger le marché local ou national coûtent très cher aux finances publiques de la Communauté et donc aux contribuables. C'est peut-être, encore aujourd'hui, une contribution décisive à la relance de la croissance européenne qui est ainsi gaspillée.

Les entreprises elles-mêmes - spécialement les entreprises françaises - qui sont bien placées pour tirer profit des nouvelles possibilités, ont tout à gagner de l'élargissement de leur champ d'action à la dimension européenne, pourvu que des règles de seuil adaptées préservent la part essentielle des petites et moyennes entreprises dans les marchés plus limités.

La réussite de cette Europe des marchés suppose, bien sûr, non seulement l'harmonisation des textes qui restent en suspens, mais surtout un vigoureux effort d'adaptation de la part des principaux acteurs. Soyons extrêmement vigilants sur cette question ; je sais que nos entreprises y sont prêtes.

Il restera encore à préparer l'ouverture progressive des marchés publics aux sept membres de l'Association européenne de libre échange, dans le cadre de l'espace économique européen. Peut-être, demain, faudra-t-il aussi préparer l'ouverture des marchés publics aux pays d'Europe centrale et orientale, dans le cadre des accords d'association.

En conclusion, je voudrais indiquer que l'Union européenne existe désormais et que nous vivons, aujourd'hui, à quelques mois de la mise en œuvre du futur grand marché intérieur, une nouvelle étape qui inscrit l'ouverture des marchés publics au cœur du marché unique.

Ainsi que l'indiquait M. le Premier ministre, « nous sommes là au centre des préoccupations concrètes de nos concitoyens et bien loin de l'Europe ésotérique, bureaucratique, dénoncée par certains esprits chagrins ».

C'est, bien entendu, madame le secrétaire d'Etat, sans réserve que le groupe socialiste apportera son appui au texte qui nous est aujourd'hui présenté. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi relatif aux procédures de passation de contrats de fournitures et de travaux dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications que nous examinons aujourd'hui s'inscrit pleinement dans la logique ultralibérale des concepteurs et partisans du traité de Maastricht.

S'articulant en neuf articles, il a pour ambition de transcrire dans notre droit une partie de la directive européenne n° 90-531 du 17 septembre 1990.

Il ne concerne cependant que les contrats passés dans ces domaines par des organismes de droit privé assurant des missions de service public ou par des entreprises du secteur public et nationalisé.

La transcription des modalités relatives aux nouvelles passations préconisées par la directive comme celle des dispositions similaires intéressant les marchés de l'Etat et des collectivités locales sont renvoyées aux décrets.

Le projet de loi a pour objectif d'organiser l'ouverture des marchés publics français aux entreprises européennes.

Les marchés publics de la Communauté européenne constituent aujourd'hui un enjeu économique de taille puisqu'ils représentaient en 1991 4 200 milliards de francs, soit 16 p. 100 du produit intérieur brut communautaire.

Au-delà de ce seul projet de loi, la transposition complète de cette directive dans le droit français ne sera bien évidemment pas sans implications multiples sur l'activité économique de notre pays, et cela d'autant plus que les perspectives sont plus que moroses.

On demande donc au Parlement de ne légiférer que sur une partie très limitée des dispositions qui nous sont imposées par Bruxelles, l'essentiel du travail étant confié au pouvoir réglementaire.

Nous voilà donc bien, un peu plus d'un mois après le référendum sur le traité de Maastricht, à des années-lumière de la volonté de démocratie et de transparence que, quel que soit leur vote, nos compatriotes ont largement exprimée à l'occasion du scrutin.

Dans notre pays, le montant total des marchés publics s'élevait à quelque 404 milliards de francs en 1989. La répartition était la suivante : 41,92 p. 100 pour l'Etat, 18,86 p. 100 pour les collectivités locales et 39 p. 100 pour les entreprises publiques.

Cette année-là, les marchés publics passés par l'Etat et les collectivités locales se sont donc élevés à près de 245 milliards de francs, ce qui est considérable.

Aussi, comment admettre, à la lumière de ces chiffres, que les modalités de passation de ces marchés publics ne relèveraient pas du Parlement, qui est pourtant le dépositaire de la volonté populaire ? Ne s'agit-il pas pourtant, à l'évidence, de l'engagement des deniers publics ?

Pour justifier le dessaisissement du Parlement dans cette affaire, on invoque la répartition des compétences législative et réglementaire établie par les articles 34 et 37 de la Constitution et une jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Nous sommes donc confrontés, d'une part, à la Constitution et, d'autre part, à des institutions comme le Conseil des ministres des communautés européennes et le Conseil constitutionnel qui refusent à la représentation nationale le droit de décider d'un élément majeur de la politique du pays.

Le Parlement ne sera pas consulté ; la question ne sera pas posée.

S'il paraît tout à fait anormal que le Parlement ne puisse décider de l'utilisation des deniers publics, nous ne partageons pas pour autant les orientations prises par M. le rapporteur. En effet, il préconise d'élargir le champ d'application du projet de loi aux exploitants publics et aux établissements publics à caractère industriel et commercial.

Au moment où partout en Europe grandit l'exigence d'une véritable politique sociale et de l'emploi, ce texte n'a, en fait, pas d'autre objet que de contribuer à exacerber la concurrence dans le secteur des marchés publics, alors que les services publics sont déjà fortement mis à mal par les continues politiques d'austérité et les privatisations, menées invariablement par l'ensemble des gouvernements des pays de la Communauté.

Alors que devrait se développer une véritable politique de coopération à l'échelle européenne, seule à même de répondre aux difficultés rencontrées par les différents pays - chômage, récession économique et sous-développement des pays du sud de l'Europe - le présent projet de loi fait siens des principes libéraux qui apportent pourtant la preuve de leur inefficacité et sont générateurs d'un chômage très important au sein de la CEE.

Les dispositions que nous examinons ne manqueront pas de favoriser les grands groupes européens et extra-européens pour lesquels la libéralisation des marchés publics présente de multiples intérêts.

Le secteur public y trouvera-t-il sont intérêt ? Rien n'est moins sûr !

Dans son rapport écrit, M. Laucournet montre l'importance des marchés publics et fait une bonne analyse juridique d'un texte ardu - je lui en rends hommage - mais il se garde bien d'aborder les conséquences économiques du projet de loi et de la transcription complète de la directive n° 90-531. Il s'agit là, incontestablement, d'une lacune.

Il est inconcevable de ne pas aborder cet aspect primordial quand on sait l'ampleur des enjeux économiques et sociaux qu'implique un tel projet de loi.

Il est significatif que les supporters de l'Europe de Maastricht s'apprêtent à adopter un texte sans même se préoccuper des conséquences qu'il ne manquera pas d'avoir sur le devenir des entreprises et de l'industrie nationale, ainsi que sur l'emploi qu'elles génèrent, directement ou indirectement.

Par leur volume même, les achats et les investissements publics constituent de véritables moyens d'action de l'interventionnisme économique de l'Etat, qu'il s'agisse de soutenir tel secteur stratégique d'activité, telle entreprise ou telle région en difficulté.

Qu'en sera-t-il si les gouvernements se privent de ce moyen d'action essentiel ?

La sophistication croissante des équipements commandés par les administrations et les entreprises du secteur public et nationalisé permet à l'Etat d'encourager la recherche et le développement dans de nombreux secteurs.

Comment ne pas évoquer, à cet égard, les formidables progrès technologiques qui ont été accomplis depuis une dizaine, voire une vingtaine d'années dans les domaines des télécommunications, de l'aéronautique, de l'électronique et de l'industrie nucléaire grâce aux fonds publics ?

Ces progrès technologiques auraient-ils été possibles sans la volonté de privilégier les entreprises françaises dans l'attribution des marchés publics nationaux ?

L'attribution prioritaire de ces marchés à des entreprises françaises n'a-t-elle pas été déterminante pour que celles-ci soient aujourd'hui en mesure d'aborder les marchés étrangers avec des produits fiables et performants ?

Très sincèrement, on ne peut faire l'économie de ces questions, de ces données dans notre débat d'aujourd'hui.

Je ferai remarquer au passage que bon nombre de programmes de développement ont été réalisés en collaboration, en coopération avec des entreprises publiques et privées d'autres pays européens.

Or, avec ce type de directive, on tourne le dos à une véritable politique de coopération, on cherche à instaurer à tout prix une logique de profits à partir d'une exacerbation de la concurrence sur les marchés publics.

Les procédures prévues par la directive européenne et qui doivent être transcrites par décret prévoient : premièrement, l'interdiction, ou presque, de négocier de gré à gré, même si des procédures restreintes pourront subsister sous certaines conditions ; deuxièmement, l'obligation d'annoncer l'appel d'offres au *Journal officiel* des Communautés ; troisièmement, un délai minimal pour faire acte de candidature ; quatrième, la recherche des meilleurs prix, ce qui n'est pas obligatoirement le meilleur critère ; enfin, cinquièmement, l'institution de seuils au-dessus desquels le projet s'appliquera, 400 000 ECU pour les fournitures et 5 millions d'ECU pour les travaux, soit 2 780 000 francs pour les premières et 34,5 millions de francs pour les seconds.

Outre l'objectif politique de réalisation d'un grand marché européen des marchés publics, ce texte, comme la directive, est censé permettre aux intervenants publics de faire des économies budgétaires.

Certains estiment en effet à 98 milliards de francs les économies que permettrait de réaliser cette directive pour l'ensemble des pays de la Communauté.

De prime abord, cela peut sembler fort intéressant. Cependant, mesure-t-on bien les effets d'une concurrence renforcée sur des marchés qui stagnent, voire régressent du fait des politiques de rigueur et d'austérité budgétaire ?

De plus, cet effet peut être parfaitement illusoire. La liberté totale de la concurrence et la recherche systématique du moins-disant sont susceptibles d'avoir des répercussions fâcheuses sur la qualité des prestations qui sont fournies.

Nous avons tout à craindre de l'établissement de normes européennes de sécurité assouplies. Nous savons bien que les autorités de Bruxelles ont tendance à considérer les exigences techniques des administrations, des entreprises publiques et nationalisées comme des mesures dissimulées de protectionnisme.

En réalité, nous ne pouvons que redouter les effets dévastateurs qu'une concurrence effrénée risque de produire sur l'activité économique, la recherche et l'emploi.

Nous savons bien que la concurrence sauvage implique la recherche permanente d'une baisse des coûts de production, ce qui passe toujours par une compression des salaires et rémunérations, par des restructurations industrielles aux conséquences néfastes pour l'emploi et par une baisse de la qualité des prestations fournies ou des travaux exécutés.

Lorsqu'on sait les besoins très contraignants, les très strictes exigences techniques, liées en particulier à la sécurité, qui sont, par exemple, celles d'entreprises publiques comme la SNCF, EDF ou GDF, ne doit-on pas craindre que la volonté de « tirer » au maximum les coûts de production n'amène les entreprises candidates aux marchés publics à sacrifier la qualité des produits et des prestations sur l'autel de la rentabilité financière ?

L'application de cette directive dite « des secteurs exclus », la pénétration de nos marchés par les entreprises de la CEE ou des pays tiers qu'elle suscite ne peuvent pas ne pas avoir d'importantes conséquences.

Le secteur de l'énergie, par exemple, présente des situations variées selon les pays de la CEE.

Ainsi, la France et l'Italie connaissent des situations de monopole alors que, à l'inverse, un nombre important d'exploitants existent en Espagne et en Allemagne.

Nos marchés étant, compte tenu de la situation de monopole et du caractère élevé des seuils proposés, plus importants en volume, nos entreprises publiques verraient un grand nombre de leurs marchés soumis à la directive, sans pour autant qu'elles puissent pénétrer sur les marchés de plus faible importance de nos voisins.

Nous ne pouvons accepter que se créent, dans ce domaine de l'énergie comme dans d'autres, des situations qui seraient discriminatoires à l'égard des entreprises françaises et qui, par conséquent, se traduiraient par des effets négatifs sur l'emploi en France.

C'étaient d'ailleurs ces considérations qui avaient amené en son temps Mme Edith Cresson, alors ministre des affaires européennes, à rejeter cette directive européenne sur les secteurs exclus, précisément en raison de ces seuils trop élevés qui pénalisent nos entreprises par rapport à la concurrence.

Le texte introduit une préférence communautaire bien insuffisante pour les marchés de fournitures et de travaux.

Ainsi, une offre émanant d'une entreprise des Douze sera obligatoirement retenue, même si elle dépasse de 3 p. 100 celle qui est présentée par un concurrent originaire d'un pays tiers.

On comprendra mieux la portée d'une telle mesure en ayant à l'esprit que les pays de l'Association européenne de libre échange, l'AELE, ont fixé ce pourcentage à 10 p. 100 et les Etats-Unis à 25 p. 100.

Ce projet de loi, en son état actuel, constitue donc autant de menaces pour l'industrie française et notre secteur public.

Il s'agit donc d'un texte dangereux, qui tend, une fois encore, à demander au législateur d'intégrer dans notre droit des directives sur le fond desquelles il ne peut véritablement se prononcer.

Ce projet de loi tourne le dos non seulement à l'intérêt national, mais aussi aux véritables intérêts de l'Europe en s'opposant au développement national des entreprises publiques et à de véritables coopérations communautaires, alors que, dans ce domaine, chacun le sait, tout reste à faire.

Une fois encore, la leçon des urnes n'est pas entendue. Le schéma européen que vous nous proposez va bien dans le sens de plus de libéralisme et de moins de contraintes pour les multinationales, alors que nos concitoyens réclament plus d'emplois et une plus grande justice sociale.

Pour toutes ces raisons, les sénateurs communistes et apparentés voteront résolument contre ce projet de loi, car ils désapprouvent la directive européenne dont il est issu.

**M. le président.** La parole est à M. de Bourgoing.

**M. Philippe de Bourgoing.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis aujourd'hui à notre examen vise à transposer en droit interne le texte d'une importante directive communautaire en date du 17 septembre 1990.

Dans ce cadre, le rôle du Parlement apparaît très limité. La récente révision constitutionnelle adoptée par le Parlement réuni en congrès le 23 juin 1992 permet cependant d'assurer - faut-il le rappeler ? - un meilleur contrôle parlementaire des textes communautaires comportant des dispositions de nature législative.

Le présent projet de loi en est un exemple typique. La directive qu'il transpose avait, en effet, été adoptée par onze voix contre une : celle de la France.

Apparaît donc ici clairement le caractère indispensable de la nouvelle disposition qui permet au Parlement de voter des résolutions sur les propositions d'actes communautaires. Au reste, le groupe de l'union des républicains et des indépendants insiste sur la nécessité d'adapter le règlement de la Haute Assemblée afin de pouvoir utiliser le plus rapidement possible cette nouvelle procédure.

Devant l'enjeu que représente l'adaptation de la directive du 17 septembre 1990 relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, on peut regretter que cette possibilité ne nous ait pas été donnée auparavant.

Le Livre blanc sur l'achèvement du marché intérieur a fixé un programme d'action et un calendrier pour réaliser l'ouverture des marchés publics. Sur l'ensemble des mesures prévues, il ne reste plus que la directive relative aux marchés publics de services, actuellement en discussion.

La proposition de la Commission, publiée au *Journal officiel* des Communautés, le 31 décembre 1991, est, en fait, une modification de la directive dite « secteurs spéciaux », dont la transposition est opérée par le présent projet de loi.

Cette transposition est d'ailleurs partielle, car le texte ne concerne que les contrats passés par les organismes de droit privé. Pour les contrats passés par l'Etat, par les collectivités territoriales et par les établissements publics, la transposition se fait par décret. Il serait opportun, madame le secrétaire d'Etat, que vous éclairiez le Sénat sur l'état de préparation de ces décrets.

Sur un plan plus général, on peut déplorer la rédaction actuelle des textes communautaires : alors que les directives ne devraient constituer qu'un cadre général, elles sont, en réalité, très détaillées et difficiles à transposer, s'assimilant ainsi de plus en plus à de véritables règlements.

En outre, concernant le domaine des marchés publics, les divers colloques et rencontres organisés ces derniers mois ont mis en évidence des inconvénients désormais bien connus et malheureusement récurrents : d'une part, les acteurs du milieu craignent d'être quelque peu trop envahis par la bureaucratie bruxelloise ; d'autre part, les textes sont plus ou moins bien transposés selon les pays. Il semble que, sur ce dernier point, la France se classe dans le peloton de tête.

L'Europe des marchés publics qui se constitue représente un enjeu économique d'importance. Qu'on en juge par les chiffres : les marchés publics communautaires représentent, selon les définitions et les estimations, de 530 à 600 milliards d'ECU, soit 3 710 à 4 200 milliards de francs ; en France, si l'on englobe les secteurs concernés par le présent projet de loi - eau, énergie, transports et télécommunications - le pourcentage du produit intérieur brut est comparable à celui de la Communauté, soit environ 14 à 15 p. 100.

Je tiens également à souligner que, en 1989, les marchés, en France, se décomposaient de la façon suivante : 42 p. 100 pour l'Etat, 19 p. 100 pour les collectivités locales et 39 p. 100 pour les entreprises publiques.

L'ouverture à la libre concurrence des marchés va entraîner un véritable bouleversement des mentalités. La directive introduit ainsi, pour la première fois, un système chiffré de préférence communautaire.

Certaines activités particulières, dont M. le rapporteur a dressé un inventaire extrêmement précis, demeurent exclues.

Si l'on prend l'exemple de l'électricité, le relèvement du seuil au-delà duquel les règles de concurrence s'appliquent devrait frapper en premier lieu les pays dans lesquels ce type de marchés est très centralisé. C'est le cas de la France, mais non de l'Allemagne, de l'Italie ou de l'Espagne.

Je souhaiterais, madame le secrétaire d'Etat, que vous éclairiez le Sénat sur les effets pour EDF.

L'article 6 du projet de loi est relatif à la manière dont peut entrer en vigueur la clause de préférence communautaire ; cette disposition, dont l'importance a été maintes fois soulignée, manifeste la volonté de la Communauté de mener une politique commerciale commune vis-à-vis du reste du monde. Elle est considérée comme susceptible de pouvoir peser dans les négociations commerciales multilatérales engagées dans le cadre du GATT.

Les Etats-Unis avaient cependant assez mal réagi après l'adoption de la directive, jugeant la situation plus protectionniste que celle qui est donnée aux fournisseurs originaires de la CEE sur leur territoire.

Je vous saurais gré, madame le secrétaire d'Etat, de donner au Sénat divers éléments d'information sur l'état de ce débat dans les négociations actuelles. Sommes-nous, en fait, mieux ou moins bien armés ?

S'agissant de la modification de la directive en vue de son extension au marché des services, il serait opportun que vous nous informiez du stade actuel de la procédure d'adoption.

Enfin, ce matin, nous avons été surpris de découvrir le dépôt, par le Gouvernement, d'un amendement important qui constitue un précédent dans la mesure où il s'agit de la première application du principe de subsidiarité, dans la droite ligne des dispositions du traité de Maastricht. Cet amendement vise à fixer, dans le secteur de la concurrence, les attributions des autorités nationales françaises au regard de celles de la Commission des Communautés.

Nous suivrons les conclusions de M. le rapporteur, jugeant que ce texte va dans le bon sens, et nous proposerons des sous-amendements tendant à apporter des précisions.

S'agissant d'une première application - c'est, en quelque sorte, un rodage - je n'insisterai pas outre mesure sur le regret que nous inspire le dépôt si tardif de cet amendement ; j'espère toutefois que cela ne se renouvellera pas.

Sous réserve de ces quelques remarques, je salue le travail accompli par M. le rapporteur ; ce dernier a su, en effet, clairement exposer et améliorer une matière technique et complexe.

**M. William Chervy.** Très bien !

**M. Philippe de Bourgoing.** Le groupe de l'union des républicains et des indépendants votera ce texte, tel qu'il résultera des travaux du Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR, ainsi que sur les travées de l'union centriste.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Est soumise à des mesures de publicité ainsi qu'à des procédures de mise en concurrence définies par décret en Conseil d'Etat, la passation des contrats de fournitures et de travaux, dont le montant est égal ou supérieur à des seuils fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances et que se proposent de conclure avec un fournisseur ou un entrepreneur, lorsqu'ils exercent les activités mentionnées à l'article 2, les organismes suivants :

« 1<sup>o</sup> les groupements de droit privé formés entre des collectivités publiques ;

« 2<sup>o</sup> les organismes de droit privé, créés en vue de satisfaire spécifiquement un besoin d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et répondant à l'une des conditions suivantes :

« a) avoir leur activité financée majoritairement et d'une manière permanente par l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes de droit public ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ou des organismes de droit privé de la même nature que ceux qui sont mentionnés ci-dessus ;

« b) être soumis à un contrôle de leur gestion par l'un des organismes visés au a ci-dessus ;

« c) comporter un organe d'administration, de direction ou de surveillance composé majoritairement de membres désignés par l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes de droit public ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ou des organismes de droit privé de la même nature que ceux qui sont mentionnés ci-dessus ;

« 3<sup>o</sup> les organismes de droit privé répondant à l'une des conditions suivantes :

« a) avoir leur capital détenu majoritairement par l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes de droit public ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ou des organismes de droit privé de la même nature que ceux mentionnés ci-dessus ;

« b) émettre des parts auxquelles s'attachent la majorité des voix revenant aux membres désignés par l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes de droit public ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ou des organismes de droit privé de la même nature que ceux mentionnés ci-dessus ;

« c) comporter un organe d'administration, de direction ou de surveillance composé majoritairement de membres désignés par l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes de droit public ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ou des organismes de droit privé de la même nature que ceux mentionnés ci-dessus ;

« 4<sup>o</sup> les organismes de droit privé bénéficiant de droits qui résultent d'une autorisation délivrée par l'Etat, des collectivités territoriales ou leurs groupements, en vertu d'une loi ou d'un acte administratif, ayant pour effet de réserver à ces organismes l'exercice d'une activité définie à l'article 2 ;

« 5<sup>o</sup> les organismes de droit privé qui alimentent en eau potable, électricité, gaz ou chaleur un réseau mentionné aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 2 et exploité par un organisme visé au 4<sup>o</sup> du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 3.

« La liste des organismes ou catégories d'organismes visés au présent article est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances. »

Par amendement n° 1, M. Laucournet, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le septième alinéa (3<sup>o</sup>) de cet article, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 2<sup>o bis</sup> les exploitants publics et les établissements publics ayant un caractère industriel et commercial ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** La commission des affaires économiques a déposé une dizaine d'amendements, dont la plupart sont des amendements de précision ou visent à une meilleure organisation du texte.

L'amendement n° 1 est le plus important, puisqu'il vise un sujet que Mme le secrétaire d'Etat et moi-même avons évoqué dans nos interventions liminaires. Il concerne les exploitants publics et les établissements publics ayant un caractère industriel et commercial, que la commission des affaires économiques souhaite faire figurer dans le texte par un alinéa 2 bis nouveau.

Avec la directive n° 90-531, le droit communautaire des marchés de travaux et de fournitures vise, pour la première fois, des entreprises publiques, à savoir, en droit français, d'une part, les exploitants publics et les établissements publics ayant un caractère industriel et commercial et, d'autre part, les organismes de droit privé dans lesquels l'Etat, les collectivités locales ou des organismes de droit public ayant un caractère autre qu'industriel et commercial peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante. Or, si le projet de loi assujettit explicitement la seconde de ces catégories, en vertu du 3<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, il laisse implicitement le soin au pouvoir réglementaire de soumettre aux dispositions communautaires la première de ces catégories.

De toute façon, les établissements publics ayant un caractère industriel et commercial sont concernés par la directive. Mais doivent-ils l'être par la voie législative ou par la voie réglementaire, qui interviendra plus tard ? C'est une question de méthode et de délai.

La commission des affaires économiques et du Plan a estimé que le choix opéré par le projet de loi était juridiquement contestable et qu'il présentait de sérieux inconvénients d'opportunité.

En effet, les obligations imposées par la directive transposée en droit interne portent atteinte, en définitive, au principe de la liberté contractuelle des établissements publics à caractère industriel et commercial. Or, pour les nombreux contrats de droit privé que passent ces établissements, ce principe de liberté contractuelle ressort à l'évidence aux principes fondamentaux du régime des obligations civiles et commerciales, dont la fixation est réservée à la loi par l'article 34 de la Constitution.

En outre, les dirigeants des principaux établissements publics concernés - Electricité de France, Gaz de France, France Télécom, la SNCF - sont venus me faire part de certains problèmes. Ils estiment qu'en réservant au seul pouvoir réglementaire l'organisation des relations entre leurs fournisseurs le choix effectué aboutit à les traiter plus comme des démembrements de l'Etat que comme des entreprises industrielles majeures. Or, pour eux - non sans raison, me semble-t-il - une telle assimilation, par son indéniable portée symbolique, est de nature à fragiliser leur position, tant sur les marchés internationaux que dans leurs négociations avec la Commission des Communautés européennes.

C'est pourquoi ils souhaitent que la directive leur soit appliquée par le Parlement, c'est-à-dire avec la « bénédiction du législateur ».

Pour toutes ces raisons, qui sont exposées dans le rapport écrit que j'ai présenté en son nom, la commission des affaires économiques et du Plan demande au Sénat d'accepter cet

ajout. Elle souhaite que les établissements publics et les établissements ayant un caractère industriel et commercial soient inclus dans le dispositif de l'article 1<sup>er</sup>.

Tel est le sens de l'amendement n° 1. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Le projet de loi ne mentionne pas les exploitants publics et les établissements publics ayant un caractère industriel et commercial, car le Conseil d'Etat a considéré que les règles relatives à la passation des contrats d'un établissement public ne sont pas au nombre des règles constitutives de catégories d'établissements réservés, par l'article 34 de la Constitution, à la compétence de la loi. Il a considéré que les conditions dans lesquelles un établissement public peut passer ces contrats font partie des règles relatives à son organisation et à son fonctionnement et ne peuvent donc, quelle que soit la nature du contrat, relever des principes fondamentaux du régime des obligations civiles et commerciales, réservé à la compétence de la loi.

Nous avons donc tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat. Mais l'avis du Parlement vaut bien celui du Conseil d'Etat ! Par conséquent, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de la Haute Assemblée sur l'amendement n° 1.

**M. William Chervy.** Très bien !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste et apparenté propose au Sénat de voter contre l'amendement n° 1 de la commission. Nous demandons à notre assemblée de manifester ainsi sa volonté de ne pas soumettre les exploitants publics et les établissements publics à caractère industriel et commercial, les EPIC, à la directive européenne relative aux secteurs dits « exclus ».

En le faisant, le Sénat empêchera également la transcription de cette directive par voie réglementaire, en vertu de la supériorité juridique des décisions législatives sur le pouvoir réglementaire.

Nous trouvons pour le moins anormal que l'on veuille imposer aux exploitants publics que sont France Télécom et La Poste et à des EPIC comme EDF ou GDF des modes de passation de marché qui dérogent aux obligations civiles et commerciales communément admises par notre droit.

Les contrats passés par France Télécom et La Poste sont soumis aux règles de droit commun depuis la loi du 2 juillet 1990 ; ceux qui sont passés par EDF tendent à l'être par voie jurisprudentielle.

Avec l'application de cette directive européenne, les règles de passation de ces contrats qui seraient donc imposées à ces entreprises le seraient à leur désavantage, je l'ai dit tout à l'heure.

Des marchés considérables seraient alors ouverts aux entreprises de la CEE, et même, sous certaines conditions, à des entreprises extracommunautaires, alors que, paradoxalement, dans certaines circonstances, sous la double influence de l'effet de seuil et de la structure des entreprises étrangères, les entreprises françaises ne pourraient pas aborder les marchés extérieurs.

Nous savons, en effet, que les entreprises qui, par exemple en Allemagne, jouent le rôle d'EDF sont de dimensions plus modestes et qu'elles sont plus nombreuses. De ce fait, leurs appels d'offre ne dépasseront pratiquement jamais les seuils prévus par la directive, ce qui aura pour effet de ne rendre que très rarement obligatoire l'appel d'offre européen.

Les entreprises françaises fournisseurs d'EDF seront donc directement concurrencées sur le marché national sans avoir les moyens d'investir les marchés européens, ce qui ne peut être que très préjudiciable à l'emploi dans notre pays.

Nous craignons également que cette concurrence effrénée sur le marché national ne se traduise, à terme, par une baisse de la qualité de l'activité de cette entreprise.

Aussi, c'est pour ne pas mettre ces exploitants publics, ces entreprises publiques et leurs fournisseurs nationaux en difficulté que je demande au Sénat de voter clairement contre l'amendement n° 1.

**M. Jean-Pierre Demerliat.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Demerliat.

**M. Jean-Pierre Demerliat.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement n° 1 de la commission sur l'article 1<sup>er</sup>, qui est relatif aux contrats et organismes assujettis et qui précise en droit interne la portée des dispositions de la directive n° 90-531 du Conseil de la Communauté européenne, me semble constituer le point phare de notre débat.

Il est certain que les établissements publics à caractère industriel et commercial se trouvaient visés par la directive de septembre 1990, alors que les précédentes directives relatives aux marchés publics ne leur étaient pas applicables.

Pourtant, aux termes de ce projet de loi, qui a été rédigé après consultation de l'assemblée générale du Conseil d'Etat, ces mêmes établissements se trouvent aujourd'hui exclus du champ d'application du présent texte et, de ce fait, ils se trouveraient assujettis aux dispositions communautaires par un décret en Conseil d'Etat.

La commission des affaires économiques et son rapporteur ont eu raison d'estimer que la décision du Conseil d'Etat était juridiquement contestable et présentait, de surcroît, de sérieux inconvénients, qui posent à nouveau le problème de l'autonomie des entreprises publiques possédant le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial.

L'intégration des EPIC dans la loi éviterait sans aucun doute de prolonger l'adoption du texte législatif d'une longue élaboration, au cas par cas, des décrets nécessaires.

Je ne reprendrai pas l'argumentation juridique de M. le rapporteur. Je voudrais simplement me faire ici l'écho des considérations d'opportunité qui militent en faveur du maintien des EPIC dans le dispositif proposé.

Si nous laissons ce texte en l'état, le projet de loi conduirait à un traitement inégal des opérateurs selon leur statut, ce que la directive elle-même avait pris soin d'éviter.

Il est en effet précisé, dans les considérants, que la nécessité d'assurer une véritable ouverture du marché et un juste équilibre dans l'application des règles de passation des marchés dans ces secteurs exige que les entités visées soient définies autrement que par leur statut juridique.

Dans ces conditions, les EPIC concernés, qui nous ont saisis - qu'il s'agisse d'EDF, de la SNCF ou de France Télécom, par exemple - se verraient soumis, d'une part, au décret pour les contrats passés par la maison mère et, d'autre part, à la loi pour les contrats passés par certaines de leurs filiales de droit privé soumises à la directive, ce qui paraît constituer une certaine aberration.

En établissant un régime particulier applicable aux entités des secteurs exclus sans les distinguer selon leur statut juridique, public ou privé, le Conseil des ministres des Communautés européennes a voulu créer une catégorie juridique homogène couvrant les quatre secteurs visés par la directive.

Cette catégorie juridique s'impose aux pouvoirs publics français comme aux autres instances nationales des Etats membres de la Communauté européenne. Ceux-ci ne peuvent, me semble-t-il, sans méconnaître gravement le principe constitutionnel d'égalité, dissocier, à la faveur de mesures de transposition, le régime applicable aux établissements publics industriels et commerciaux de celui qui est applicable aux autres entités des secteurs couverts par la directive qui n'ont pas ce statut.

L'Etat ne peut introduire de différence de traitement à l'intérieur de la catégorie juridique homogène que constitue celle des « secteurs exclus », les entités de ces quatre secteurs se trouvant dans une situation semblable.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe socialiste apporte son appui à l'amendement n° 1, présenté par la commission.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Je ne veux pas allonger le débat, mais je souhaite remercier Mme le secrétaire d'Etat pour le geste qu'elle a eu vis-à-vis du Sénat. J'ai apprécié votre mot, madame le secrétaire d'Etat : la décision parlementaire vaudra bien celle du Conseil d'Etat !

Je souhaite par ailleurs dire au Sénat que, si le Gouvernement a longtemps hésité, c'est parce qu'il a fallu attendre que l'assemblée générale du Conseil d'Etat, à la majorité - une courte majorité, même, m'a-t-on dit - décide du recours à la voie réglementaire. Je vous suis donc d'autant plus reconnaissant, madame le secrétaire d'Etat, d'avoir pris, au nom du Gouvernement, cette décision qui valorise notre travail.

Mais je ne veux pas laisser M. Pagès sur sa faim et je souhaite lui répondre en toute amitié : ce qu'il a dit sur l'assimilation des EPIC n'est pas exact. La directive leur sera bien appliquée, puisqu'ils y sont visés explicitement. Le problème n'est donc pas celui de leur assujettissement, mais de leur mode d'assujettissement. Sera-t-il réglementaire ou législatif ? Nous savons, depuis quelques minutes, que ce sera un mode législatif, et je m'en félicite.

Par ailleurs, monsieur Pagès, cette décision d'assimilation législative ne leur est pas imposée : elle a été prise à leur demande expresse. J'ai reçu les instances les plus qualifiées d'Electricité de France, de Gaz de France et de la SNCF.

**M. Robert Pagès.** Sauf les syndicats !

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** J'ai consulté aussi les syndicats, monsieur Pagès, et tous mes interlocuteurs ont souhaité que soit choisie cette voie royale - mais républicaine ! (*Sourires*) - qu'est la voie législative.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Quel lapsus, monsieur le rapporteur !

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Nous pourrions ainsi permettre aux fournisseurs de ces entreprises, qui sont souvent le fleuron de notre industrie, de répondre à des appels d'offre lancés dans d'autres pays européens et de dégager de la valeur ajoutée. (*M. Pagès lève les bras au ciel.*)

Nos entreprises sont renommées dans la Communauté, qu'il s'agisse de celles qui vendent des matériels de télécommunications ou de celles qui fabriquent notre train à grande vitesse - en connaissez-vous d'autres que le nôtre ? - ou nos installations nucléaires, et elles vont ainsi pouvoir conquérir de nouveaux marchés.

Certains ont toujours peur que la France perde. Il ne faut pas craindre d'avoir des visées sur ces marchés ! Pour ma part, j'ai confiance dans le dynamisme des entreprises françaises, et ce texte leur donnera un nouveau poids. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. William Chervy.** Il a raison !

**M. Robert Pagès.** Et il y aura un peu plus de chômage !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Je ne saurais mieux dire que vous, monsieur le rapporteur ! Mais je tiens à le confirmer au nom du Gouvernement, pour que les choses soient claires : jamais le Gouvernement n'a envisagé d'exclure les EPIC du champ d'application de la loi, bien évidemment ! C'est sur les modalités d'application de la directive à ces établissements que des questions se sont posées.

Je me félicite, en tant qu'ancien législateur et au nom du Gouvernement, que la voie législative ait, en définitive, été choisie, d'autant que cela correspond à un vœu des représentants et des syndicats des établissements concernés. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de supprimer le douzième alinéa (5°) de l'article 1<sup>er</sup>.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** L'avant-dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> apparaît pour le moins surabondant. Il établit, en effet, de manière inutile et quelque peu incohérente une

règle qui découle déjà beaucoup plus clairement de la combinaison d'autres dispositions du projet de loi. Pour la compréhension de l'ensemble du texte législatif, il se révèle donc une source de confusion.

C'est pourquoi la commission des affaires économiques vous soumet le présent amendement, qui vise à la suppression de cet alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - La présente loi est applicable aux activités suivantes :

« 1° la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'électricité, de gaz ou de chaleur, ou l'alimentation de ces réseaux en électricité, en gaz ou en chaleur ;

« 2° la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable ou l'alimentation de ces réseaux y compris lorsque cette activité est liée :

« a) soit à l'évacuation ou au traitement des eaux usées ;

« b) soit à des projets de génie hydraulique, à l'irrigation ou au drainage, pour autant que le volume d'eau destiné à l'approvisionnement en eau potable représente plus de 20 p. 100 du volume total d'eau mis à disposition par ces projets ou par ces installations d'irrigation ou de drainage ;

« 3° l'exploitation d'une aire géographique dans le but :

« a) de prospecter ou d'extraire du pétrole, du gaz, du charbon ou d'autres combustibles solides, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 ;

« b) de mettre à la disposition des transporteurs aériens, maritimes ou fluviaux, des aéroports, des ports maritimes ou intérieurs ou autres terminaux de transport ;

« 4° l'exploitation de réseaux destinés à fournir un service public dans le domaine du transport par chemin de fer, systèmes automatiques, tramway, trolleybus, autobus, autocars ou remontées mécaniques ;

« 5° la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux de télécommunications ouverts au public ou la fourniture d'un ou de plusieurs services de télécommunications visés aux articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et télécommunications. »

Par amendement n° 3, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du troisième alinéa (2°) de cet article : « ... lorsque cette activité donne lieu à la conclusion d'un contrat lié : ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** La précision apportée tend à éviter une interprétation extensive du texte français par rapport à la directive.

Celle-ci emploie, en effet, la formule de « marché lié », traduite en droit français par « contrat lié », et non celle d'« activité liée ».

Ainsi, par exemple, l'achat d'un ordinateur devant servir à effectuer la paie des salariés d'un centre de traitement des eaux usées ne constitue aucunement un marché lié à un tel traitement des eaux, mais participe bel et bien à une activité qui y est liée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste vote contre.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Sous réserve d'un accord de la Commission des Communautés européennes, les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux organismes détenteurs de titres miniers de charbon, d'autres combustibles solides ou d'hydrocarbures liquides ou gazeux délivrés conformément aux dispositions du code minier. Toutefois, les conditions dans lesquelles l'exploitant doit respecter les principes de non-discrimination et de mise en concurrence de ses marchés de travaux et de fournitures, ainsi que les mesures d'information relatives à l'octroi de ces marchés, sont fixées par voie réglementaire. »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** L'article 3 du projet de loi vise, à condition que la Commission de Bruxelles en soit d'accord, à préserver de la directive les organismes détenteurs de titres miniers, de charbon, d'autres combustibles solides ou d'hydrocarbures liquides ou gazeux dérivés.

Le Parlement est donc, en fait, appelé à prendre une décision qui pourra être remise en cause par la Commission des Communautés européennes qui siège à Bruxelles.

A l'heure où l'on parle tant, dans notre assemblée, de renforcer les pouvoirs de contrôle du Parlement, on en vient à permettre que ses décisions soient remises en cause par une commission dont on sait qu'elle n'est élue par personne et dont les pouvoirs sont considérés comme exorbitants par un nombre de plus en plus grand de Français et d'Européens. Permettez-moi de trouver cela parfaitement inacceptable.

Sur le fond, cet article prévoit, en clair, de ne pas imposer les rigueurs de la concurrence aux activités extractives et de prospection de minerais.

Je rassure tout de suite les partisans convaincus des bienfaits de l'Acte unique et du traité de Maastricht : cet article ne concernera que très peu la France. En effet, la liquidation presque achevée de nos mines et l'absence relative de pétrole dans notre sous-sol le rendent pratiquement sans effet pour notre pays.

En revanche, si la France et d'autres pays européens maintiennent cette clause dérogatoire à l'ouverture de la concurrence, la Grande-Bretagne n'aura pas à soumettre ses marchés publics concernant la prospection et l'extraction pétrolières de la mer du Nord à la concurrence européenne.

Cet article est sans doute le produit d'un accord ; c'est, en tout cas, permettez-moi de le dire, un bien mauvais accord.

Ainsi, les entreprises britanniques pourront et se verront accorder des facilités pour investir les marchés publics français de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, alors que les entreprises françaises continueront à se voir interdire l'accès aux marchés des champs pétroliers britanniques.

Nous ne pouvons accepter que soit fait si peu de cas de l'intérêt national et que l'on permette aux autres ce qu'ils ne nous permettraient vraisemblablement pas chez eux.

Voilà donc, à l'intérieur de ce projet de loi, un exemple concret de la possibilité de déroger à la directive.

Pourquoi la France montre-t-elle tant de zèle à accepter la logique ultra-libérale qui préside aujourd'hui à la construction européenne ?

En tout état de cause, nous voterons contre cet article, qui obère les possibilités de développement des entreprises françaises.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Monsieur Pagès, soyez rassuré. Le régime dérogatoire que nous venons d'évoquer a reçu l'accord de la Commission de Bruxelles. Par conséquent, les entreprises françaises, quelles

soient minières ou d'hydrocarbures, auront exactement le même régime que les entreprises anglaises auxquelles vous faisiez allusion.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Bien sûr !

**M. Robert Pagès.** Il n'y a plus de mines en France, madame le secrétaire d'Etat !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Pourquoi intervenez-vous, alors, s'il n'y a plus de mines ? Il y a tout de même un peu de pétrole !

**M. Robert Pagès.** Il n'empêche que la balance est faussée !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Les contrats de fournitures mentionnés à l'article premier sont ceux dont l'objet est l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat de produits ou de services portant sur les logiciels destinés à l'exploitation de réseaux de télécommunications ouverts au public ou à être utilisés dans un ou plusieurs services de télécommunications visés aux articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et télécommunications. »

« Les contrats de travaux mentionnés à l'article premier sont ceux dont l'objet est de réaliser, de concevoir et réaliser, ou de faire réaliser, par quelque moyen que ce soit, tous travaux ou ouvrages de bâtiment ou de génie civil. »

« Les contrats mentionnés au présent article peuvent prendre la forme d'accords ayant pour objet de fixer le contenu des contrats à passer au cours d'une période donnée et notamment les prix et les quantités envisagés. Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions auxquelles est subordonnée la conclusion de ces accords, de façon à éviter qu'il y soit recouru de façon abusive ou qu'ils aient pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence. »

Je suis saisi de trois amendements présentés par M. Laucournet, au nom de la commission.

L'amendement n° 4 tend, à la fin de la première phrase du troisième alinéa de cet article, après les mots : « notamment les prix et », à insérer les mots : « , le cas échéant ; ».

L'amendement n° 5 vise, dans la seconde phrase du troisième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « de façon à » par les mots : « de manière à ».

L'amendement n° 6 a pour objet, dans la seconde phrase du troisième alinéa de cet article à remplacer les mots : « ou qu'ils aient pour » par le mot : « avec ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** L'amendement n° 4 tend à réparer une omission qui entraîne une divergence entre le texte français et le texte communautaire. Il s'agit, en fait, d'une remise en ordre grammaticale.

L'amendement n° 5 est de nature purement rédactionnelle puisqu'il vise à éviter une répétition.

Quant à l'amendement n° 6, il mérite de plus longues explications.

La directive communautaire proscrit un recours abusif aux accords-cadres, qui aurait pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence. Or, le projet de loi donne habilitation au pouvoir réglementaire pour subordonner la conclusion de tels accords à des conditions évitant « qu'il y soit recouru de façon abusive ou qu'ils aient pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence ».

De ce fait, le texte français ouvre une alternative là où le dispositif européen ne fournissait qu'une précision de conséquence. Il y a donc élargissement excessif de la portée des dispositions communautaires.

L'amendement n° 6 vise à supprimer cette divergence et à éviter que nos entreprises ne puissent se voir imposer des contraintes que ne connaîtraient pas leurs homologues des autres pays de la Communauté économique européenne intervenant sur le territoire national.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'article 4 est adopté.)*

### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux contrats définis à l'article 4 lorsqu'ils sont passés :

« 1° pour l'achat d'eau par les personnes dont l'activité est de produire ou distribuer l'eau ;

« 2° par les personnes dont l'activité est définie au 1° et au a du 3° de l'article 2 en vue d'acquérir de l'énergie ou des combustibles destinés à la production d'énergie ;

« 3° par les personnes dont l'activité est définie au 5° de l'article 2 lorsque ces contrats leur permettent d'assurer des services de télécommunications qui peuvent être offerts par d'autres organismes dans la même aire géographique et dans des conditions similaires ;

« 4° pour des fournitures ou des travaux déclarés secrets ou lorsque la livraison ou l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité justifiées par la protection des intérêts essentiels de l'Etat ;

« 5° en vertu de la procédure spécifique d'une organisation internationale ou d'un accord international conclu en relation avec le stationnement de troupes et concernant des entreprises d'un Etat membre ou non membre de la Communauté économique européenne ou d'un accord international conclu avec un ou plusieurs Etats non membres de la Communauté économique européenne et portant sur des fournitures ou des travaux destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un ouvrage par les Etats signataires de l'accord ;

« 6° à des fins de vente ou de location à des tiers de fournitures ou d'ouvrages qui peuvent être librement vendus ou loués par d'autres organismes dans des conditions identiques ;

« 7° dans un domaine d'activité autre que ceux visés à l'article 2 ou pour la poursuite des activités définies à cet article dans un Etat non membre de la Communauté économique européenne, dans des conditions n'impliquant pas l'exploitation physique d'un réseau ou d'une aire géographique à l'intérieur de la Communauté économique européenne ;

« 8° par les personnes assurant un service de transport par autobus ou autocar et lorsque d'autres organismes peuvent librement exercer ce service dans les mêmes conditions, soit d'une manière générale, soit dans une aire géographique spécifique ;

« 9° par les organismes de droit privé autres que les groupements formés entre les collectivités publiques qui assurent l'alimentation en eau potable et en électricité de réseaux destinés à fournir un service au public lorsque cette production est nécessitée par une activité autre que celles visées aux 1° et 2° de l'article 2 et que l'alimentation du réseau public provenant d'un surplus de production ne dépasse pas 30 p. 100 de la production totale en prenant en considération la moyenne des trois dernières années y compris l'année en cours ;

« 10° par les organismes de droit privé autres que les groupements formés entre les collectivités publiques qui assurent l'alimentation en gaz ou en chaleur de réseaux destinés à fournir un service au public lorsque la production de gaz ou

de chaleur est le résultat inéluctable de l'exercice d'une activité autre que celles visées aux 1° et 2° de l'article 2 et que l'alimentation du réseau public ne dépasse pas 20 p. 100 du chiffre d'affaires de l'organisme en prenant en considération la moyenne des trois dernières années précédentes, y compris l'année en cours. »

Par amendement n° 7, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du cinquième alinéa (4°) de cet article : « ... mesures particulières de sécurité ou lorsque la protection des intérêts essentiels de l'Etat l'exige ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Le cinquième alinéa (4°) de l'article 5 exclut du champ d'application du texte les marchés dont la réalisation doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité justifiées par la protection des intérêts essentiels de l'Etat. Il s'agit notamment d'installations électriques ou nucléaires.

La rédaction retenue laisse donc supposer que seules des mesures de sécurité ainsi justifiées entraînent l'exclusion prévue. Or, ce n'est pas ce que prévoit l'article 10 de la directive, puisqu'il écarte l'application du droit communautaire lorsque l'exécution des marchés « doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'Etat membre considéré ou lorsque la protection des intérêts essentiels de la sécurité de cet Etat l'exige ».

Là où le dispositif communautaire ouvre une alternative, le texte national tend ainsi à introduire une condition cumulative.

Cette solution n'est pas satisfaisante, car, eu égard, entre autres, au fait qu'E.D.F. est visée par la directive, il est indispensable de conserver la souplesse instituée par l'exemption communautaire, notamment pour certains marchés liés à des sites sensibles tels que les centrales nucléaires.

L'amendement présenté a pour objet de corriger le dispositif en ce qu'il a d'excessif. Il retient une disposition qui a déjà été approuvée par le Sénat et par l'Assemblée nationale dans l'article 12 de la loi de janvier 1991, à laquelle j'ai fait longuement allusion au cours de la discussion générale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de quatre amendements présentés par M. Laucournet, au nom de la commission.

L'amendement n° 8 vise à rédiger ainsi le début de l'avant-dernier alinéa (9°) de l'article 5 :

« 9° par les organismes de droit privé, autres que ceux visés aux 1° et 2° de l'article 1<sup>er</sup>, qui assurent... »

L'amendement n° 9 tend, dans l'avant-dernier alinéa (9°) de l'article 5, à remplacer les mots : « eau potable et » par les mots : « eau potable ou ».

L'amendement n° 10 vise à rédiger ainsi le début du dernier alinéa (10°) de l'article 5 :

« 10° par les organismes de droit privé, autres que ceux visés au 1° et 2° de l'article 1<sup>er</sup>, qui assurent... »

L'amendement n° 11 tend, dans le dernier alinéa (10°) de l'article 5, à remplacer les références : « aux 1° et 2° » par la référence : « au 1° ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** L'amendement n° 8 vise à élargir une exemption trop restrictive au regard des dispositions communautaires.

L'amendement n° 9 tient au fait qu'à nos yeux c'est l'exercice de l'une ou de l'autre des deux activités visées qui est encadré par la directive et non l'exercice de l'une et de l'autre simultanément.

L'amendement n° 10, tout comme l'amendement n° 8, a pour objet d'élargir une exemption trop restrictive au regard des dispositions communautaires.

Quant à l'amendement n° 11, il aboutit à supprimer un visa qui est erroné.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

*(L'article 5 est adopté.)*

### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - L'offre de fournitures portant sur des produits provenant d'un ou de plusieurs Etats non membres de la Communauté économique européenne avec lesquels aucun accord assurant un accès comparable et effectif des entreprises de la Communauté aux contrats de ces pays tiers n'a été signé peut être rejetée.

« Si deux ou plusieurs offres sont équivalentes, la préférence doit être accordée à celle qui ne peut être rejetée par application des dispositions de l'alinéa ci-dessus. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment la part qui permet de regarder un produit comportant des éléments de diverses origines comme un produit provenant d'un pays tiers visé au présent article, le seuil à partir duquel deux offres sont regardées comme équivalentes, ainsi que les conditions qui, dans l'intérêt de la personne qui se propose de conclure le contrat, peuvent justifier qu'elle écarte le droit de préférence prévu par le présent article. »

Par amendement n° 12, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du second alinéa de cet article : « ... qu'elle écarte l'obligation de préférence prévue par le présent alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Cet amendement vise à indiquer sans ambiguïté que la liberté des entreprises adjudicatrices n'est limitée que dans les cas où elles doivent accorder leur préférence à une offre ne provenant pas d'un pays extérieur à la Communauté et non pas lorsqu'elles en ont simplement la faculté.

C'est une notion que j'avais déjà évoquée lors de la discussion générale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'article 6 est adopté.)*

### Articles 7 à 10

**M. le président.** « Art. 7. - L'article 12 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. - Les dispositions du titre II de la présente loi ne sont pas applicables aux contrats définis aux articles 9, 10 et 11 :

« 1° soumis aux dispositions de la loi n° ..... du ..... relative aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications ;

« 2° concernant des travaux déclarés secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité ou lorsque la protection des intérêts essentiels de l'Etat l'exige ;

« 3° passés à l'issue de la procédure spécifique d'une organisation internationale ou d'un accord international conclu en relation avec le stationnement de troupes et concernant des entreprises d'un Etat membre ou non membre de la Communauté économique européenne ou d'un accord international conclu avec un ou plusieurs Etats non membres de la Communauté économique européenne et portant sur des travaux destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un ouvrage par des Etats signataires de l'accord. » - *(Adopté.)*

« Art. 8. - Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. » - *(Adopté.)*

« Art. 9. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993. » - *(Adopté.)*

« Art. 10. - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. » - *(Adopté.)*

### Article additionnel après l'article 10

**M. le président.** Par amendement n° 13, le Gouvernement propose d'ajouter, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, après l'article 56, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Pour l'application des articles 85 à 87 du traité de Rome, le ministre chargé de l'économie et les fonctionnaires qu'il a désignés ou habilités, d'une part, le conseil de la concurrence, d'autre part, disposent des pouvoirs qui leur sont reconnus respectivement par les titres III, VI et VII et par le titre III. Les règles de procédure prévues par ces textes leur sont applicables. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements présentés par M. Laucournet, au nom de la commission.

Le sous-amendement n° 14 tend à insérer, dans la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 13 pour insérer un article additionnel après l'article 56 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, après les mots : « désignés ou habilités », les mots : « conformément aux dispositions de la présente ordonnance ».

Le sous-amendement n° 15 rectifié vise, après les mots : « pouvoirs qui leur sont », à rédiger ainsi la fin de la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 13 pour insérer un article additionnel après l'article 56 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence : « reconnus par les titres III, VI et VII de la présente ordonnance, pour ce qui concerne le ministre et les fonctionnaires susvisés, et par son titre III pour ce qui concerne le conseil de la concurrence. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 13.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** L'objet de l'article additionnel que propose le Gouvernement est beaucoup plus large que celui du projet de loi puisqu'il concerne l'ensemble de l'application du traité de Rome et le droit de la concurrence.

En effet, il traduit dans les faits le principe de subsidiarité. Il s'agit de permettre aux autorités nationales de la concurrence - le ministre chargé de l'économie et des finances et le conseil de la concurrence - de traiter d'affaires de concurrence qui relèvent du droit communautaire.

Cela doit permettre à la Commission de Bruxelles de se dégager progressivement du traitement de nombreux dossiers qui ne présentent pas forcément d'intérêt communautaire suffisant et qui seront mieux traités à l'échelon national.

La Commission de Bruxelles ainsi que la plupart des Etats membres de la communauté sont favorables à une telle évolution, mais encore faut-il que le droit national le permette. Tel est l'objet du présent texte.

Cette disposition nouvelle permettra au ministre chargé de l'économie et des finances de disposer de pouvoirs d'enquête, de saisine du conseil de la concurrence, d'intervention aux séances du conseil de la concurrence, pouvoirs qui lui sont déjà reconnus en droit interne, mais qui lui seront désormais accordés en droit communautaire.

Les enquêtes seront confiées aux agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, déjà habilités à les conduire en vertu de l'ordonnance de 1986.

Le conseil de la concurrence pourra connaître des litiges communautaires de la concurrence dans les mêmes conditions de compétence et de procédure que celles qui existent en droit national de la concurrence.

Désormais, le déroulement de ces enquêtes communautaires sera ainsi encadré par les articles 47 et 48 de l'ordonnance, ce qui garantira mieux les droits de la défense, notamment par l'exigence d'une ordonnance juridique pour autoriser les perquisitions. Ce renforcement des libertés à l'égard d'enquêtes communautaires est possible puisque la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes a expressément admis que ces enquêtes soient effectuées dans le cadre des règles nationales.

Nous vous proposons donc d'intégrer ces dispositions nouvelles dans l'ordonnance de 1986, texte fondateur du nouveau droit de la concurrence et qui constitue l'objet principal de nos débats.

En raison de leur généralité, ces dispositions doivent être placées dans le titre VII de l'ordonnance intitulé : « Dispositions diverses ».

Je remercie la commission d'avoir bien voulu admettre l'intérêt de ces dispositions. Elles constituent une première en matière d'application du principe de subsidiarité. Elles traduisent également dans les faits le débat que nous avons eu au cours de ces derniers mois. Nous pouvons, me semble-t-il, nous en féliciter.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 13 et défendre les sous-amendements n°s 14 et 15 rectifié.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Madame le secrétaire d'Etat, c'est un peu par euphémisme que vous nous avez dit que votre texte dépassait largement l'objet du présent projet de loi. Pour ma part, je dis devant le Sénat qu'il s'agit d'un véritable cavalier. Nous n'aimons pas cette pratique. Nous l'aimons encore moins quand elle est utilisée au dernier moment !

**M. Robert Pagès.** C'est un cavalier tardif !

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Je vous ferai cependant un grand plaisir : nous sommes disposés à accepter votre texte.

**M. Emmanuel Hamel.** Car le cheval est bon !

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** En effet ! De surcroît, tout cela va dans le bon sens.

Nous avons souvent protesté contre les empiétements de la bureaucratie et de la paperasserie bruxelloises sur nos attributions et nos prérogatives nationales. Quand l'opportunité se présente en terme de subsidiarité de dire que ce qui se fait à Paris n'a pas à se faire à Bruxelles, nous ne pouvons que l'approuver.

Dans ces conditions, madame le secrétaire d'Etat, la commission vous pardonne. (*Mme le secrétaire d'Etat sourit.*)

**M. Lucien Neuwirth.** Indulgence plénière !

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Cet amendement vise en effet, concrètement, en matière de concurrence - cela relève de votre secrétariat d'Etat - le principe de subsidiarité qui est posé à l'échelon communautaire.

Dans cette perspective, votre texte précise que peuvent être étendues aux instances françaises, à savoir le ministre chargé de l'économie et des finances, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et du conseil de la concurrence, des compétences qui sont actuellement exercées par la seule Commission de Bruxelles.

Dans ce dessein, vous nous proposez d'élargir au contrôle de l'application des articles 85 à 87 du traité de Rome les pouvoirs actuellement reconnus à ces instances françaises par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Ainsi que cela a été souhaité, notamment lors des débats référendaires pour la ratification du traité de Maastricht, cet amendement permet donc de rapprocher l'application du droit communautaire et la réalité de la vie économique.

Toutefois, ce texte étend le champ d'application des pouvoirs d'enquête attribués à des fonctionnaires n'ayant pas la qualité d'officiers de police judiciaire. Nous avons déjà vu ce point dans un texte sur La Poste et nous aurons également à en débattre la semaine prochaine - je vous l'annonce - à l'occasion de la discussion du projet de loi portant réforme du régime pétrolier où se pose aussi - M. de Catuelan connaît très bien la question - le problème du contrôle.

Nous voulons donc verrouiller quelque peu le texte comme nous l'avons déjà fait pour La Poste et comme nous le ferons la semaine prochaine pour les carburants. Vous savez que la commission des affaires économiques et du Plan et le Sénat se sont toujours montrés extrêmement vigilants sur ce point.

En définitive, la commission a émis un avis favorable sur l'amendement du Gouvernement sous la réserve de l'acceptation de ses deux sous-amendements. Le premier vise à régler le problème du contrôle des installations - je viens de l'évoquer - et le second tend à clarifier la rédaction de l'article additionnel.

Ainsi, tout est clair et nous pouvons accepter votre cavalier, madame le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n°s 14 et 15 rectifié ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** S'agissant du cavalier, au cours de ces onze dernières années, ...

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Vous en avez vu beaucoup !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** ... j'ai partagé mes occupations entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. J'ai pu constater que la procédure des cavaliers était unanimement réprouvée, mais qu'elle n'était pas simplement le fait du Gouvernement, les deux assemblées du Parlement y recourant également assez régulièrement.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** C'est vrai !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Ainsi, d'une certaine façon, vous légitimez cette pratique pour l'exécutif, surtout lorsque ces cavaliers sont bons. Je vous remercie de l'avoir reconnu, monsieur le rapporteur.

Cela étant, bien entendu, je suis favorable aux deux sous-amendements de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 15 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous savons tous la magnanimité pour ne pas dire la sainteté de notre collègue M. Laucournet. En tant que rapporteur de la commission, il a cru pouvoir pardonner Mme le secrétaire d'Etat.

Madame le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas à être absoute car vous n'avez pas péché. Au contraire, grâce doit vous être rendue pour cet amendement important dont j'espère qu'il n'est que le premier d'une série qui sera présentée par vous-même ou par d'autres ministres pour appliquer dans le bon sens le principe de subsidiarité.

J'ai milité activement contre la ratification du traité de Maastricht mais, sur ce point précis, je me félicite de voir le Gouvernement - peut-être parce qu'il a réfléchi sur le pour-

centage obtenu par le « non » au référendum du 20 septembre - faire en sorte que, désormais, on applique le principe de subsidiarité dans un sens tout à fait positif. (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'UREI.*)

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Monsieur Hamel, si vous continuez à utiliser ce vocabulaire audacieux, je vais finir par me prendre pour la vierge Marie ! (*Sourires.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Vous serez sanctifiée républicainement ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 13, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste vote contre.

(*Le projet de loi est adopté.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Madame le secrétaire d'Etat, j'espère que, jeudi dernier, vous n'avez pas pensé que la discussion du projet de loi relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations du travail n'intéressait que les sénateurs présents en séance. En vertu du règlement du Sénat, nous avons le devoir d'être présents aux réunions de commissions et de leur donner la préférence lorsqu'elles se tiennent en même temps que la séance publique.

Or, la commission des finances a siégé tout au long de cette journée, comme d'ailleurs d'autres commissions. Les commissaires ne se désintéressaient pas donc de ce texte, ils étaient tenus d'assister aux travaux des commissions.

Je tiens à apporter ces précisions parce que le projet de loi relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations du travail est un texte important et qu'il serait dommageable pour la démocratie que l'on puisse croire que nombre de sénateurs ne s'y intéressaient pas.

**M. le président.** Monsieur Hamel, je vous donne acte de cette déclaration.

7

## DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT PORTANT SUR DES SUJETS EUROPÉENS

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat portant sur des sujets européens suivante :

M. Michel Poniowski constate que le traité sur l'Union européenne qui fait du principe de subsidiarité une des règles essentielles de la répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres semble s'en remettre, pour l'application de ce principe, à la seule autodiscipline des institutions communautaires.

Il demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes si l'expérience des années passées ne montre pas la fragilité d'un système de répartition des compétences reposant seulement sur l'autodiscipline et s'il ne serait pas opportun de prendre des initiatives pour que le respect du principe de subsidiarité soit assuré par une instance émanant des Parlements des douze Etats membres (n° 6 E).

Conformément aux articles 79, 80 et 83 bis du règlement, cette question orale avec débat portant sur des sujets européens a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

8

## REPRISE DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été avisé de la reprise, en application de l'article 28 du règlement :

- de la proposition de loi organique, présentée par M. Guy Allouche et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le nombre de sénateurs élus dans les départements et à abaisser l'âge d'éligibilité des sénateurs, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale, qui avait été déposée le 1<sup>er</sup> mars 1991 sous le numéro 227, 1990-1991 ;

- de la proposition de loi, présentée par M. Guy Allouche et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le tableau n° 6, annexé à l'article L. 279 du code électoral, fixant le nombre de sénateurs représentant les départements, ainsi que le tableau n° 5 annexé à l'article L.O. 276 du code électoral relatif à la répartition des sièges de sénateurs entre les séries, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale, qui avait été déposée le 1<sup>er</sup> mars 1991 sous le numéro 228, 1990-1991.

Acte est donné de la reprise de ces propositions de loi.

9

## DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. André Bohl un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie et au médicament (n° 470, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 24 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis de Catuelan un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi portant réforme du régime pétrolier (urgence déclarée) (n° 517, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 25 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Souplet un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de loi de MM. Michel Souplet, Jacques Machet, Albert Vecten, Rémi Herment, Louis Mercier, Jean Huchon, Henri Lebreton, Alphonse Arzel, Marcel Daunay, Jean Cluzel, Bernard Barraux, Claude Huriet, Jacques Moutet, Jean Pourchet, Louis de Catuelan, Guy Robert, Edouard Lejeune et Pierre Lacour tendant à rendre obligatoire l'addition de 5 p. 100 de carburant d'origine agricole aux carburants pétroliers (n° 509, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 26 et distribué.

J'ai reçu de M. Hubert Durand-Chastel un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble une déclaration) (n° 421, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 27 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Crucis un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant la ratification d'un accord entre la République française et les Emirats arabes unis sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole interprétatif) (n° 422, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 28 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Golliet un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation du protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement (n° 510, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 29 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Estier un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant la ratification du traité entre la France et la Russie (n° 511, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 30 et distribué.

10

## DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Oudin un rapport d'information fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur les aspects financiers de la protection sociale.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 31 et distribué.

11

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 29 octobre 1992, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1. - Discussion du projet de loi (n° 465, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1990.

Rapport (n° 17, 1992-1993) de M. Jean Arthuis, rapporteur général fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

2. - Discussion de la proposition de loi organique (n° 479, 1991-1992), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances pour instituer un contrôle du Parlement sur la participation de la France au budget des Communautés européennes.

Rapport (n° 18, 1992-1993) de M. Jean Arthuis fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi organique n'est plus recevable.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de cette proposition de loi organique.

### Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi et à deux propositions de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° à la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme (n° 432, 1991-1992) est fixé au lundi 2 novembre 1992, à dix-sept heures ;

2° au projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage (n° 514, 1991-1992) est fixé au mardi 3 novembre 1992, à dix-sept heures ;

3° au projet de loi, déclaré d'urgence, portant réforme du régime pétrolier (n° 517, 1991-1992) est fixé au mercredi 4 novembre 1992, à dix-sept heures ;

4° à la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assujettir les carrières aux dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations

classées pour la protection de l'environnement et à créer la commission départementale des carrières (n° 480, 1991-1992) est fixé au mercredi 4 novembre 1992, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
DOMINIQUE PLANCHON

## QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT  
(Application des articles 76 à 78 du règlement)

*Situation de l'enseignement français en Allemagne*

**478.** - 28 octobre 1992. - **M. Xavier de Villepin** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur les mesures prises par la direction de l'enseignement français en Allemagne. Il voudrait avoir confirmation de la réduction de 300 postes d'enseignants décidée après arbitrage entre le ministère de la défense et celui de l'éducation nationale. Il souhaiterait connaître quels lycées ou écoles seront fermés à la suite de ces départs. Compte tenu de la création prévue du corps d'armée franco-allemand, il se demande s'il est raisonnable de prévoir un tel retrait de notre coopération en Allemagne alors que nous voulons maintenir des relations très étroites avec ce pays.

*Nécessité du maintien d'une pharmacie dans la commune de Romagne (Vienne)*

**479.** - 28 octobre 1992. - **M. Guy Robert** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les très vives préoccupations exprimées par les habitants de la commune de Romagne (Vienne) et des environs à l'égard de l'éventuelle fermeture de la pharmacie, autorisée par un arrêté préfectoral du 23 septembre 1991 à s'implanter dans cette localité. Il attire tout particulièrement son attention sur la nécessité de maintenir cette pharmacie, qui complète harmonieusement le cadre médical et social de cette commune et de ses environs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre tendant à répondre favorablement à ces préoccupations.

*Réalisation de l'autoroute A 86 à Antony (Hauts-de-Seine)*

**480.** - 28 octobre 1992. - **Mme Françoise Seligmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la réalisation de la partie de l'autoroute A 86 à Antony, dans les Hauts-de-Seine : deux problèmes majeurs se posent dans cette partie d'ouvrage située entre Fresnes et la Croix-de-Berny, où se juxtaposent la route RN 186 et l'autoroute A 86. Elle remarque, en premier lieu, que le projet original de cette autoroute prévoit de laisser à l'air libre un très court tronçon allant du carrefour de la Croix-de-Berny à la limite de la commune de Fresnes et s'inquiète de l'existence de cette ouverture qui formera une trappe par laquelle s'échappera le bruit de la circulation ainsi que l'air vicié. La couverture de l'A 86 présenterait l'avantage de préserver et d'améliorer un espace très urbanisé ; ces modifications feraient gagner quelques décibels et permettraient de rejeter l'air filtré. Mais, si cette hypothèse est retenue, les infrastructures nécessaires à son implantation doivent être prévues et mises en place dès la troisième tranche de travaux liés au onzième plan (1994). Elle demande donc s'il serait possible d'inscrire la couverture de ces 230 mètres d'autoroute dans ce onzième plan. Elle remarque, en second lieu, qu'une passerelle serait nécessaire pour relier les rives nord et sud au-dessus du complexe routier formé par la superposition de l'A 86 et de la RN 186. Elle constate que l'arrêt de la station RER Croix-de-Berny, la cité universitaire et la sous-préfecture se situent sur la rive sud alors que sur la rive nord se trouve un groupe scolaire, le parc de Sceaux, tout un secteur pavillonnaire, et qu'une ZAC, en cours d'élaboration, prévoit sur cette rive la construction d'un grand nombre de bureaux. Il serait souhaitable que cette passerelle soit de plain-pied avec la sortie du RER d'un côté et l'école et le secteur pavillonnaire de l'autre. Sa construction paraît techniquement facile à réaliser, à un coût minime, dans la mesure où les plates-formes susceptibles de supporter la passerelle existent déjà. Elle demande donc s'il ne serait pas possible de construire cette passerelle qui n'a pas été envisagée dans le projet initial.